



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

PORT DE COMMERCE DE BREST

**REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT
ET LA MANUTENTION DES MATIERES
DANGEREUSES**

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application	10
Conventions et recueils applicables	10
Définitions	10

Titre I : Prescriptions relatives à l'application du présent règlement

<u>Section I : Réglementation</u>	12
<u>Section II : Experts et exploitants</u>	12

Titre II : Dispositions relatives à l'exploitation des ports

<u>Section I : Dispositions relatives aux navires, bateaux et engins de transport</u>	13
Déclaration	13
Conditions	14
Signalisation des navires, bateaux, véhicules routiers et wagons contenant des marchandises dangereuses dans les ports maritimes	15
Avitaillement des navires et bateaux	16
Approvisionnement des véhicules et engins de manutention	16
<u>Section II : Dispositions relatives aux quais, terre-pleins et hangars</u>	17
Opérations sur les quais et terre-pleins	17
Circulation des personnes sur les quais et terre-pleins	17
Dépôts à terre et dépôts de sécurité	17
Feux sur les quais et terre-pleins.....	18
Matériels d'éclairage	18
Moteurs et installations à terre	18
Téléphone – Radiotéléphone	18
<u>Section III : Dispositions relatives à la prévention et à la lutte contre la pollution, les sinistres et les accidents dus aux marchandises dangereuses</u>	19

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Dispositif général de prévention et de lutte	19
Précautions particulières pour la prévention de la pollution des eaux du port	20
Précautions contre la pollution ou la contamination des hangars, quais et terre-pleins	21

Section IV : Gardiennage 21 |

Lors de la présence dans le port	21
Lors des opérations de manutention	21

Titre III : Dispositions spéciales à la manutention

Section I : Opérations d'embarquement, de débarquement, de manutention et de transbordement 22 |

Conditions	22
Interdictions	22

Section II : Opérations particulières 22 |

Opérations visant les engins de transport	22
Opérations de nuit	23

Section III : Manutention de marchandises dangereuses en vrac 23 |

Lieux et modes opératoires autorisés	23
Conduite et surveillance des opérations de manutention en vrac	23
Contrôle des manutentions de produits liquides ou gazeux en vrac	23
Flexibles, bras de chargement et de déchargement	23
Liaisons équipotentielles	23

Section IV : Manutention à bord des navires mixtes conçus pour transporter des marchandises solides ou des liquides en vrac 24 |

Conditions	24
------------------	----

Section V : Manutention des colis de marchandises dangereuses ...

Dispositions relatives à l'exploitant.....	24
Dispositions relatives aux colis.....	24

Section VI : Admission – Chargement et déchargement des conteneurs 24 |

Dispositions générales	24
Plaques C.S.C.	24

Titre IV : Dispositions spéciales aux navires et bateaux

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

<u>Section I : Mesures de sécurité à prendre sur les navires et bateaux</u>	25
Prescriptions relatives aux opérations d'inertage et de dégazage	25
Prescriptions diverses	25
<u>Section II : Mesures de sécurité à prendre sur les barges et navires porte-barges</u>	25
Règles applicables.....	25
<u>Section III : Mesures à prendre sur les engins de servitude</u>	26
Règles applicables	26
<u>Section IV : Précautions d'ordre nautique – Amarrage</u>	26
Mesures applicables à tous navires et bateaux	26
Mesures propres aux navires et bateaux chargés de marchandises présentant l'inflammabilité ou l'explosivité comme danger principal ou subsidiaire	27
Mesures propres aux navires et bateaux à couple	27
<u>Section V : Éclairage et chauffage à bord des navires et bateaux</u>	28
Règles applicables.....	28
<u>Section VI : Chaudières, moteurs et feux de cuisine</u>	28
Règles applicables.....	28
<u>Section VII : Réparation à bord</u>	28
Règles applicables.....	28
<u>Section VIII : Personnel de bord sur les navires et bateaux</u>	28
Règles applicables.....	28
<u>Section IX : Conduite à tenir en cas d'accident</u>	28
Règles applicables.....	28

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Titre V : Travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation des navires et bateaux citernes transportant ou ayant transporté des marchandises dangereuses en vrac ou sur les installations, ouvrages et terre-pleins spécialisés des ports maritimes

Personnel à maintenir à bord	29
Autorisation d'admission	29
Visites et réparations des navires et bateaux contenant ou ayant contenu des	
Liquides inflammables	30
Navires inertes	30
Travaux sur les installations, ouvrages ou terre-pleins des postes spécialisés	30

***CHAPITRE II :
PRINCIPES APPLICABLES AUX CLASSES DE
MARCHANDISES***

Classe I : Matières et objets explosibles

Champ d'application	32
Exemptions	32
Admission et circulation des marchandises	32
Admission et circulation des navires, bateaux et véhicules dans les ports	32
Dépôts à terre	33
Gardiennage	36
Opérations d'embarquement, de débarquement, de manutention et de transbordement	36
Admission – Chargement et déchargement des conteneurs.....	37
Personnel de bord sur les navires et bateaux	37
Avitaillement	37
Nitrate d'ammonium	37

Classe II : Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous

Champ d'application	38
Propriétés	38
Dispositions applicables au transport et à la manutention des matières de la	
classe 2 en vrac	38
Admission et circulation des navires et bateaux dans les ports.....	38
Avitaillement des navires et bateaux et manutention des colis	39
Gardiennage	39

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Dispositif de prévention et de lutte contre les sinistres	39
Manutention	39
Réchauffeurs et pompes mobiles	39
Précautions à prendre pour éviter les émissions accidentelles de gaz	39
Évacuation et fermeture des locaux d'habitation à bord	39

Classe 3 : Liquides inflammables

Champ d'application	40
Propriétés	40
Avitaillement des navires et bateaux	40
Gardiennage	40
Dispositif de prévention et de lutte contre les sinistres	40
Évacuation et fermeture des locaux d'habitation à bord	40

Classe 4.1 : Solides inflammables

Propriétés	41
Dépôts à terre des matières auto réactives.....	41
Gardiennage.....	41

Classe 4.2 : Matières sujettes à l'inflammation spontanée

Propriétés	42
Gardiennage	42

Casse 4.3 : Matières qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables

Propriétés.....	43
Manutention des colis	43

Classe 5.1 : Matières comburantes

Propriétés.....	44
Opérations d'embarquement, de débarquement, de manutention et de transbordement	44

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU NITRATE D'AMMONIUM

Propriétés	45
Types de nitrates d'ammonium et d'engrais au nitrate d'ammonium	45
Admission et circulation des navires et bateaux dans les ports	45

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Restrictions au débarquement et à l'embarquement	46
Dépôts à terre	46
Gardiennage	47
Dispositif de prévention et de lutte contre les sinistres lors des opérations de chargement et déchargement des navires.....	47
Contrôle du dispositif de prévention et de lutte contre les sinistres lors des opérations de chargement et de déchargement des navires	48

Classe 5.2 : Peroxydes organiques

Propriétés.....	49
Dépôts à terre	49
Gardiennage	50
Opérations d'embarquement, de débarquement, de manutention et de transbordement	50

Classe 6.1 : Matières toxiques

Propriétés.....	51
-----------------	----

Classe 6.2 : Matières infectieuses

Propriétés.....	52
Dépôts à terre – Stockage	52
Opérations d'embarquement, de débarquement, de manutention et de transbordement	52

Classe 7 : Matières radioactives

Propriétés.....	53
Réglementations spécifiques.....	53
Dépôts à terre	53
Gardiennage	54
Précautions contre la pollution ou la contamination des hangars, quais et terre-pleins	54
Manutention des colis	54

Classe 8 : Matières corrosives

Propriétés.....	55
Prescriptions.....	55

Classe 9 : Matières et objets dangereux divers

Champ d'application.....	56
Dépôts à terre	56
Engrais contenant du nitrate d'ammonium	56
Autres matières de la classe 9	56

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

ANNEXES

<u>Annexe 1</u> : Déclaration prévue à l'article 21 – 1 (Voir le règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes)	
<u>Annexe 2</u> : Fiche de contrôle (Voir le règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes)	
<u>Annexe 3 (RL)</u> : Tableau de séparation (en mètres) entre engins de transport chargés de marchandises dangereuses	59
<u>Annexe 4 (RL)</u> : Règlement spécifique aux manutentions de classe 2 et de classe 3 au premier éperon	60
<u>Annexe 5 (RL)</u> : Conditions relatives aux navires contenant des marchandises dangereuses de la subdivision 2.1.....	64
<u>Annexe 6 (RL)</u> : Dépôt à terre des marchandises dangereuses de la subdivision 2.1.....	65
<u>Annexe 7 (RL)</u> : Conditions relatives aux navires contenant des marchandises dangereuses de la subdivision 2.2.....	66
<u>Annexe 8 (RL)</u> : Dépôt à terre des marchandises dangereuses de la subdivision 2.2.....	67
<u>Annexe 9 (RL)</u> : Conditions relatives aux navires contenant des marchandises dangereuses de la subdivision 2.3.....	69
<u>Annexe 10 (RL)</u> : Dépôt à terre des marchandises dangereuses de la subdivision 2.3.....	70
<u>Annexe 11 (RL)</u> : Conditions relatives aux navires contenant des marchandises dangereuses de la classe 3.....	71
<u>Annexe 12 (RL)</u> : Dépôts a terre des marchandises de classe 3.....	72
<u>Annexe 13 (RL)</u> : Dépôts à terre des matières auto réactives.....	74
<u>Annexe 14 (RL)</u> : Conditions relatives aux navires contenant des marchandises dangereuses de la classe 4.1, autres que des matières auto réactives.....	75
<u>Annexe 15 (RL)</u> : Dépôt à terre des marchandises dangereuses de la classe 4.1, autres que des matières auto réactives.....	76

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

<u>Annexe 16 (RL)</u> : Conditions relatives aux navires contenant des marchandises dangereuses de la classe 4.2.....	77
<u>Annexe 17 (RL)</u> : Dépôt à terre des marchandises dangereuses de la classe 4.2.....	78
<u>Annexe 18 (RL)</u> : Conditions relatives aux navires contenant des marchandises dangereuses de la classe 4.3.....	79
<u>Annexe 19 (RL)</u> : Dépôt à terre des marchandises dangereuses de la classe 4.3.....	80
<u>Annexe 20 (RL)</u> : Conditions relatives aux navires contenant des marchandises dangereuses de la classe 5.1, autres que du nitrate d'ammonium et des engrais en contenant.....	81
<u>Annexe 21 (RL)</u> : Dépôt à terre des marchandises dangereuses de la classe 5.1, autres que du nitrate d'ammonium et des engrais en contenant.....	82
<u>Annexe 22 (RL)</u> : Conditions relatives aux navires contenant des marchandises dangereuses de la classe 6.1.....	83
<u>Annexe 23 (RL)</u> : Dépôt à terre des marchandises dangereuses de la classe 6.1.....	84
<u>Annexe 24 (RL)</u> : Conditions relatives aux navires contenant des marchandises dangereuses de la classe 8.....	85
<u>Annexe 25 (RL)</u> : Dépôt à terre des marchandises dangereuses de la classe 8.....	86
<u>Annexe 26 (RL)</u> : Conditions relatives aux navires contenant des marchandises dangereuses de la classe 9.....	87
<u>Annexe 27 (RL)</u> : Dépôt à terre des marchandises dangereuses de la classe 9.....	88

PORT DE COMMERCE DE BREST
REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES
MARCHANDISES DANGEREUSES

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

CHAMP D'APPLICATION

L'admission, le transport, le dépôt et la manutention des marchandises dangereuses dans les limites administratives du Port de Commerce de Brest, sont soumis aux prescriptions du règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (dénommé ci-après RPM), annexé à l'arrêté ministériel du 18 juillet 2000 modifié et au présent règlement qui le complète.

Le présent règlement s'applique

« Voir RPM »

Le présent règlement ne s'applique pas

« Voir R P M »

La présentation et la numérotation des articles du présent règlement reprennent celles du RPM.

CONVENTIONS ET RECUEILS APPLICABLES

« Voir R P M »

DEFINITIONS

« Voir R P M » par ailleurs.

<i>LIE</i>	Limite Inférieure d'Explosivité
<i>N.A.S.C</i>	Solution Chaude Concentrée au Nitrate d'Ammonium

- **Colis**

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Produit final de l'opération d'emballage, prêt pour le transport, composé de l'emballage proprement dit et de son contenu. Pour les colis de matières radioactives, voir 2.7.2. du Code IMDG. (Code IMDG, chapitre 1.2)

- Dépôt

Séjour d'une marchandise, généralement en première zone, à ciel ouvert ou sous abri, de durée compatible avec le Code des Ports (3 jours maximum), en attendant la reprise vers une autre destination ou l'embarquement.

- Entreposage

Séjour d'une marchandise, pour une durée supérieure à trois jours et généralement " sous entrepôt portuaire ".

- Stockage

Séjour d'une marchandise, d'emblée prévu pour une longue durée, à ciel ouvert ou sous abri.-

PORT DE COMMERCE DE BREST

**REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES
MARCHANDISES DANGEREUSES**

TITRE I

**PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU PRESENT
REGLEMENT.**

SECTION I – REGLEMENTATION

11-1- REGLEMENTATIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS

« Voir RPM »

11-1-1- « Voir RPM »

11-1-2- « Voir RPM »

11-1-3- « Voir RPM »

11-2 – AUTRES REGLEMENTATION APPLICABLES.

11-2-1- « Voir RPM »

11-2-2 - « Voir RPM »

11-2-3 - « Voir RPM »

11-2-3-1 - « Voir RPM »

11-2-3-2 - « Voir RPM »

11 – 3 – DEROGATIONS POUR DES OPERATIONS PONCTUELLES

« Voir RPM »

SECTION II - EXPERTS ET EXPLOITANTS

12-1. EXPERTS

« Voir RPM »

12-2 . RÔLE DE L'EXPLOITANT

« Voir RPM »

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES à L'EXPLOITATION DES PORTS

SECTION I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS DE TRANSPORT

21-1 – Déclaration

21-1-1 – Arrivée et départ par voie maritime

« Voir RPM »

Par la décision 96/513/CE de la Commission, le service régulier Brest/Le Conquet/Ouessant est exempté des déclarations systématiques au départ du port et au retour, telles que prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de la directive 93/75/CEE. Ce service régulier doit adresser à "l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire" une prévision hebdomadaire de chargement/déchargement de marchandises dangereuses, avec précision des jours, nature et quantités.

21-1-2 – Arrivée par voie ferrée, routière ou navigable

« Voir RPM »

Les marchandises dangereuses ou polluantes amenées par voie ferrée, routière ou navigable doivent être déclarées à "l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire", au moins vingt quatre heures avant leur arrivée, par les soins de l'expéditeur ou de son mandataire, en présentant un double de la déclaration d'expédition ou de transport ou de chargement de marchandises dangereuses ou polluantes, déjà établie.

A la présentation de ces documents, doivent être indiqués le mode de transport d'approche (camion, wagon, navire, bateau) et la destination des marchandises en précisant s'il est prévu de les mettre en dépôt sur le quai ou s'il est prévu de les embarquer ou de les évacuer directement du port.

En outre, doit également être indiqué le nom du navire ou du bateau sur lequel est prévu d'embarquer la marchandise.

La déclaration et ces informations écrite prévue par l'article 11 du RPM, doivent être transmises à "l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire" par tous moyens appropriés (fax, messagerie électronique etc...)

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

21-1-3 – Obligation d'information

« Voir RPM »

A son arrivée, le navire prévient le sémaphore St Mathieu qui transmet l'information au pilotage qui conduit le navire jusqu'à quai.

Dans les cas d'interdiction d'entrée du navire au port prévus à l'article 21-1-3 du RPM, "l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire" informe aussitôt l'autorité maritime en lui transmettant toute information utile relative à cette attente. L'autorité maritime désigne alors un poste de mouillage d'attente ou impose au navire de rester à la mer.

Dans les cas d'interdiction de sortie du port prévus à l'article 21-1-3 du RPM, la capitainerie informe aussitôt le centre de sécurité des affaires maritimes et désigne, selon le cas, un autre quai ou demande à l'autorité maritime un poste de mouillage d'attente.

21-1-4 – Obligation incombant au chargeur vis à vis du capitaine ou de l'exploitant du navire.

« Voir RPM »

21-2 – CONDITIONS

21-2-1-

« Voir RPM »

Tout navire ayant respecté les délais de déclaration des marchandises dangereuses pourra entrer dans le port sans attente préalable. Il sera pris en charge par le pilote à la bouée Charles Martel.

Lorsqu'un mouillage en rade est nécessaire, un accord de l'autorité maritime doit être recherché auprès de la Marine Nationale.

Les postes de manutention des matières dangereuses et les quantités maximum admissibles à ces postes sont précisés pour chaque classe dans le chapitre II.

21-2-2-

« Voir RPM »

Les navires ou bateaux transportant des marchandises dangereuses des classes 2 et 3 en vrac doivent utiliser, sauf cas de force majeure, l'un des postes spécialisés suivants:

- 2 postes pour le vrac hydrocarbure au QR5 Milieu et Nord.
- 1 poste pour le vrac gaz au QR5 Sud (butane, propane).

Les quantités admises sont de 60 000 T aux deux postes pour le vrac hydrocarbures (Voir annexe 11), et de 6 000 T au poste pour le vrac gaz (Voir annexe 07).

Toutefois, pour certaines matières des classes 2 et 3 dont la liste est établie par "l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire", les navires ou bateaux peuvent stationnés à un poste non spécialisé.

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Le recours à ces deux postes spécialisés est obligatoire pour toutes opérations classiques. Pour déchargement sur camion, le poste spécialisé est également obligatoire dès lors que l'opération implique plus d'un camion.

Ces postes spécialisés sont adaptés à la nature et à la quantité de marchandise concernée.

Chaque navire concerné par ce type de marchandises est dirigé vers ces postes par l'autorité portuaire.

Les exploitants de chacun des postes spécialisés, doivent établir un règlement particulier d'exploitation et le tenir à disposition de "l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire".

21-2-3-

« Voir RPM »

21-2-4-

« Voir RPM »

Dans l'enceinte portuaire, les véhicules transportant des marchandises dangereuses sont soumis au respect du code de la route. Ces véhicules peuvent être autorisés à stationner pour une durée maximum de 72h aux lieux indiqués par "l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire" et sous gardiennage permanent à la condition qu'ils ne transportent pas une quantité de marchandises dangereuses supérieure au poids autorisé pour la zone de stationnement.

21-2-5-

« Voir RPM »

Tout navire chargé de marchandises dangereuses liquides en vrac et en opération commerciale doit interrompre ses activités de manutention, et débrancher les canalisations en cas d'obligation pour un autre navire de pénétrer dans sa zone de protection.

Les opérations utilisant des moyens nautiques (soutage, barge utilisée pour la manutention des vivres et des pièces machines...) et nécessitant la présence de navires ou bateaux dans une zone de protection peuvent être autorisées par "l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire" sous certaines conditions selon la classe de marchandise.

21-3 – Signalisation des navires, bateaux, véhicules routiers et wagons contenant des marchandises dangereuses dans les ports maritimes

« Voir RPM »

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

21-4 – Avitaillement des navires et bateaux

« Voir RPM »

Toute opération d'avitaillement en soutes, autre que pour petite unité de pêche ou de plaisance, à quelque poste que ce soit, doit être autorisée par "l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire" qui peut exiger la présentation de la Check-list, partie A, telle que définie en annexe 2 du RPM.

L'opération d'avitaillement en soutes à partir d'un navire à couple, de canalisations terrestres ou de véhicules terrestres, est interdit :

pour les navires contenant des marchandises de la classe 1,

- pour les navires contenant du nitrate d'ammonium ou des engrais en contenant,
- pour les navires pétroliers en cours de chargement, ou ballastage ou reconnaissance des cargaisons par ouverture des capacités

Lors d'une opération d'avitaillement en soutes, quel que soit le type de navire et le mode d'avitaillement utilisé (navire à couple, camion ou canalisation), aucun point chaud ni source d'étincelle ne devra être toléré dans la distance de protection du navire ayant toute la ligne de soutage pour axe.

Toute livraison d'hydrocarbure, à quelque poste que ce soit (exception faite des jerricans pour les petits navires de pêche ou de plaisance), comporte l'obligation de disposer des pancartes avertissant le public du danger présenté par cette manutention. Chaque pancarte montre, en lettres rouges sur fond blanc, les mots "DANGER - INTERDICTION DE FUMER". La mise en place de ces pancartes est à la charge de l'avitailleur.

Au moins deux extincteurs appropriés doivent être disponibles sur le lieu de l'opération : un du côté avitailleur, l'autre du côté avitaillé. Durant toute la durée de l'avitaillement d'un petit navire de pêche ou de plaisance, par quelque moyen que ce soit, tout moteur, à bord de ce navire, doit être stoppé.

21-5 - Approvisionnement des véhicules et engins de manutention

« Voir RPM »

L'approvisionnement des engins de manutention est autorisé à une distance supérieure à 10 mètres de toute autre marchandise dangereuse à l'exception des matières comburantes pour lesquelles cette distance est portée à 30 mètres. Il devra être fait aussi souvent que possible dans les locaux techniques des sociétés de manutention.

L'approvisionnement des engins de manutention est autorisé aux quais suivant:

- Quai de réparation N°2
- Quai de réparation N°1 partie Est.
- Quai de réparation N° 4 partie Est.

En aucun cas, il ne pourra être exécuté à l'intérieur d'une zone de protection.

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

SECTION II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS, TERRE PLEINS ET HANGARS

22-1 - Opérations sur les quais et terre-pleins

« Voir RPM »

Les opérations d'emportage et de dépotage des marchandises dangereuses en colis ainsi que le transvasement des marchandises dangereuses liquides sur les terre-pleins sont interdites, sauf dérogation exceptionnelle de "l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire". Chaque opération de ce type fera l'objet d'une demande adressée au moins 48 heures avant à "l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire" qui précisera, en cas d'accord, les consignes de sécurité à respecter en fonction de la localisation de l'opération, du produit et des moyens de lutte.

"l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire" peut interrompre à tout moment l'opération pendant laquelle ne seraient pas respectées les règles de sécurité édictées.

L'emportage et le dépotage des marchandises de la classe 1 est interdit.

22-2 - Circulation des personnes sur les quais et terre-pleins

« Voir RPM »

Seules les personnes ayant des motifs professionnels sont autorisées à circuler sur les quais et les terre-pleins utilisés pour le dépôt ou la manutention de marchandises dangereuses. Dans le cas d'un gardiennage à terre, le gardien devra s'assurer que toute personne ne faisant pas partie du personnel de manutention ou du personnel portuaire ne pénètre pas à l'intérieur de la zone protection d'un dépôt de marchandises dangereuses.

22-3 – Dépôts à terre et dépôts de sécurité

22-3-1 - Dépôts à terre

Les quantités maximales susceptibles, les conditions de dépôt des marchandises dangereuses, ainsi que les mesures de sécurité à imposer sont précisées pour chaque classe de matières dangereuses au chapitre II du présent règlement.

" L'Autorité investie du pouvoir de police portuaire " indiquera l'emplacement précis des dépôts en fonction des quais.

Pour tout type de marchandise dangereuse, le responsable sécurité de l'expéditeur, du transporteur ou du receveur, doit fournir à "l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire" les renseignements sur la nature et les dangers de chacune des substances dangereuses, ainsi que les mesures de premiers secours applicables en cas d'accident.

La durée de mise en dépôt à terre de toute marchandise dangereuse est fixée à 72h maximum.

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

22-3-2 - Dépôts de sécurité

Au vu des installations portuaires, de la proximité de la ville et des distances de sécurité définies dans l'étude de danger, aucune zone spécifique ne peut être envisagée dans l'enceinte portuaire de Brest.

22-4 – Feux sur les quais et les terre-pleins

« Voir RPM »

22-5 – Matériels d'éclairage

« Voir RPM »

22-6 – Moteurs et installations à terre

« Voir RPM »

22-7 – Téléphone - radiotéléphone

« Voir RPM »

Des cabines publiques existent dans la zone portuaire et sont répertoriées dans la documentation remise aux navires de marchandises dangereuses lors de leur arrivée.

Une veille VHF est effectuée par "l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire" sur le canal 12.

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

SECTION III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION, LES SINISTRES ET LES ACCIDENTS DUS AUX MARCHANDISES DANGEREUSES

23–1 – Dispositif général de prévention et de lutte

« Voir RPM »

Pour des raisons de sécurité, la coupée du navire doit obligatoirement être correctement installée et être en bon état pendant toute la durée de l'escale.

Si la coupée est relevée pendant la nuit, pour des raisons de sûreté notamment, un gardien doit alors être présent sur le pont pour la mettre en place en cas de nécessité. Il devra disposer d'une VHF ou d'un portable dont le numéro sera communiqué à "l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire".

23-1-1 - Dispositions générales

« Voir RPM »

Le Port de commerce de Brest dispose d'un Plan Portuaire de Sécurité qui répond aux besoins de lutte contre les sinistres et les accidents. Ce document évolue indépendamment, en tant que de besoin, par concertation entre "l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire", les Services d'incendie et de Secours et les usagers concernés. Les opérations de secours en cas de sinistre sont planifiées conformément au code des ports maritimes (articles R304-1 à R304-7).

Tout navire placé dans le port à un poste spécialisé ou non reçoit du gestionnaire du terminal ou des officiers de port une notice. Elle indique les consignes relatives à la lutte contre les sinistres, les points précis où se trouvent les moyens de lutte contre l'incendie, les moyens d'alerte que sont les postes d'appel téléphonique et les numéros de téléphone des services auxquels ils peuvent s'adresser de jour et de nuit.

Aux postes spécialisés, le personnel sécurité est équipé en plus des téléphones, de talkie-walkie pour assurer une liaison directe avec l'installation de réception des matières dangereuses.

23-1-2 - Diffusion de l'alerte

« Voir RPM »

Conformément au code des ports maritimes (article R304-2), si un sinistre se déclare sur un navire ou engin flottant, l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire en informe immédiatement le commandant de zone maritime.

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

23-2 Précautions particulières pour la prévention de la pollution des eaux du port

23-2-1-

« Voir RPM »

Les résidus des hydrocarbures transportés en vrac doivent être déchargés au QR1, QR4, QR5, FR2 ou FR3.

Les résidus d'hydrocarbures sont éliminés et traités par une station de déballastage, présente dans le port. Le recours à cette station est demandé au concessionnaire exploitant par l'agent du navire. Le branchement du navire aux conduites de déslopage est assuré par le personnel de l'exploitant à l'aide de flexibles.

Le port de Brest ne dispose pas de moyens adaptés au traitement des substances liquides nocives. Il sera donc fait appel à des entreprises extérieures spécialisées en cas de besoin.

23-2-2

« Voir RPM »

Les résidus (liquides, solides) provenant de la manutention des matières dangereuses doivent être réduits à leur plus petit volume à bord des navires. L'évacuation de ces résidus doit respecter le plan de gestion des déchets en vigueur dans le port de Brest.

23-2-3

« Voir RPM »

Les moyens pour lutter contre une pollution sont définis dans le Plan Portuaire de Sécurité.

Suivant la gravité et l'étendue de la pollution, les moyens ci-dessous sont utilisés :

Moyens du concessionnaire, mise en œuvre par le service lamanage:

- barrages flottants de moyennes longueurs.
- Des moyens de neutralisation des hydrocarbures résiduels: produits dispersants, neutralisants ou absorbants.

Moyens du SDIS, mise en œuvre par les pompiers:

- barrages flottant de petites longueurs

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

- Produits dispersants ou absorbants.
- Aspirateurs, écrèmeurs.

Moyens de la Marine Nationale, mise en œuvre par la base Navale:

- matériel de lutte plus conséquent, mais demandant un délai d'intervention, après demande de concours..

Avant toute opération, une check-list est établie par chaque navire. Elle permet notamment de s'assurer du bon fonctionnement des moyens de lutte disponibles à bord contre une pollution.

23-3 PRÉCAUTIONS CONTRE LA POLLUTION OU LA CONTAMINATION DES HANGARS, QUAIS ET TERRE-PLEINS

« Voir RPM »

SECTION IV - GARDIENNAGE

24-1 – LORS DE LA PRÉSENCE DANS LE PORT

« Voir RPM »

Le gardien d'un dépôt devra être équipé d'un moyen de communication (VHF, téléphone) pour prévenir, en cas d'incident, les services concernés.

La compagnie de navigation assurant le ravitaillement des îles doit se conformer aux prescriptions figurant en annexe 2 du présent règlement.

24-2 – LORS DES OPÉRATIONS DE MANUTENTION

« Voir RPM »

Les conditions particulières de gardiennage sont précisées pour chaque classe de marchandises dangereuses dans le Chapitre II du RPM.

Le gardiennage est soumis aux mêmes exigences que celles de l'article 24-1 du RPM.

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

TITRE III DISPOSITIONS SPECIALES A LA MANUTENTION

SECTION I – OPERATIONS D’EMBARQUEMENT, DE DÉBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT

31-1 - CONDITIONS

« Voir RPM »

Les opérations de transbordement de marchandises dangereuses peuvent être autorisées par "l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire" selon les conditions du moment (météorologiques, nautiques, environnementales,...).

L'accueil d'un navire en avarie transportant des marchandises dangereuses nécessitera, selon la nature du produit, la mise en place, avant son arrivée à quai, de moyens de lutte adaptés contre un incident.

31-2 - Interdictions

« Voir RPM »

SECTION II – OPERATIONS PARTICULIERES

32-1 - OPÉRATIONS VISANT LES ENGINS DE TRANSPORT

« Voir RPM »

Les opérations de chargement, de déchargement ou de manutention doivent être conduites de façon à ce que les emballages contenant des marchandises dangereuses en quelque quantité que ce soit ne subissent aucun choc susceptible de compromettre leur intégrité. Les engins et appareils utilisés pour la manutention doivent être adaptés au type d'emballage ou de conditionnement, qu'il s'agisse de conteneurs, de palettes ou de colis séparés.

Dans l'enceinte portuaire, les véhicules transportant des marchandises dangereuses sont soumis au respect du code de la route.

Les marchandises dangereuses peuvent être déposées en bord à quai dans les conditions prévues pour chaque classe (dans le chapitre II) pour une durée maximum de 72 heures.

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

La circulation des wagons reste sous la responsabilité de la SNCF tant que les wagons n'ont pas été mis à la disposition des manutentionnaires.

De même, ils restent sous la responsabilité du manutentionnaire tant que la SNCF ne les a pas repris.

32-2 - OPÉRATIONS DE NUIT

« Voir RPM »

Sauf dispositions contraires fixées par "l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire", les opérations de chargement, déchargement, transbordement et manutentions sont autorisées de nuit au port de Brest.

Les conditions pour les opérations de nuit sont précisées si besoin dans chaque classe de marchandises dangereuses dans le Chapitre II du présent règlement.

SECTION III - MANUTENTION DE MARCHANDISES DANGEREUSES EN VRAC

33-1 – LIEUX ET MODES OPÉRATOIRES AUTORISÉS

« Voir RPM »

33-2 – CONDUITE ET SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS DE MANUTENTION EN VRAC

« Voir RPM »

33-3 – CONTRÔLE DES MANUTENTION DE PRODUITS LIQUIDES EN VRAC

« Voir RPM »

33-4 – FLEXIBLES, BRAS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

« Voir RPM »

33-5 – LIAISONS ÉQUIPOTENTIELLES

« Voir RPM »

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

SECTION IV - MANUTENTION A BORD DES NAVIRES MIXTES CONCUS POUR TRANSPORTER DES MARCHANDISES SOLIDES OU DES LIQUIDES EN VRAC

NAVIRES OBO

34-1 – CONDITIONS

« Voir RPM »

Le port de Brest n'opère pas commercialement de navires OBO.

Dans le cas de navires OBO arrivant en réparation, les mêmes conditions (voir titre V) que celles pour les navires transportant des hydrocarbures sont appliquées.

Dans le cas de navires OBO arrivant en avarie, il est fait application du protocole d'accord sur l'accueil des navires en difficulté.

SECTION V – MANUTENTION DES COLIS DE MARCHANDISES DANGEREUSES

35-1. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITANT

« Voir RPM »

35-2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLIS

« Voir RPM »

SECTION VI - ADMISSION – CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES CONTENEURS

36-1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lorsque les prescriptions indiquées dans l'article 36-1 du RPM sont respectées, les marchandises conditionnées en conteneurs peuvent bénéficier de dispositions particulières concernant la quantité, la durée de stationnement et la distance de protection. Ces dispositions sont indiquées pour les différentes classes dans le chapitre II du présent règlement.

36-2 – PLAQUES C.S.C

« Voir RPM »

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

TITRE IV DISPOSITIONS SPECIALES AUX NAVIRES ET BATEAUX

SECTION I - MESURES DE SECURITE A PRENDRE SUR LES NAVIRES ET BATEAUX

41-1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OPERATIONS D'INERTAGE ET DE DEGAGEMENT

« Voir RPM »

1. Pétroliers.

Les opérations de dégazage par ventilation des citernes des navires ayant contenu des hydrocarbures doivent être exécutées en FR2, FR3, QR1, QR4 et QR5 et en l'absence de dégazage de méthanier.

Ces opérations sont soumises à l'autorisation de "l'Autorité investie du pouvoir portuaire" et doivent en outre respecter les conditions suivantes :

- autorisation du gestionnaire du terminal,
- en dehors d'une période d'orage,
- vitesse du vent supérieure à 4 nœuds,
- distance de protection de 50 mètres à partir de la périphérie du navire respectée.
- toute alimentation électrique doit être coupée sur le quai, dans la zone de protection du navire en train de dégazer

2. Gaziers.

Le dégazage des navires gaziers, méthaniers ou butaniers propaniers, est interdit à l'intérieur des limites administratives du port. Il peut être autorisé par "l'Autorité investie du pouvoir portuaire" aux QR1, QR4, FR2 ou FR3 en imposant la mise en place des moyens adaptés à cette opération (torchères mobiles, dispositif spécifique contre un retour de flamme,...) et en l'absence de dégazage de pétroliers.

41-2 - Prescriptions diverses

« Voir RPM »

SECTION II - MESURES DE SECURITE A PRENDRE SUR LES BARGES ET NAVIRES PORTE-BARGES

42-1 REGLES APPLICABLES

« Voir RPM »

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

SECTION III - MESURES DE SECURITE A PRENDRE SUR LES ENGIN DE SERVITUDE

43-1 - RÈGLES APPLICABLES

« Voir RPM »

Les engins de servitude, y compris les remorqueurs sont autorisés à accoster les navires transportant des marchandises dangereuses

- pendant le temps strictement nécessaire aux manœuvres,
- lorsqu'il est fait usage de leur moyen de lutte contre l'incendie.

Les opérations de soutage et de transfert, par les engins de servitude, font l'objet de l'article 21-4 du présent règlement.

SECTION IV - PRECAUTIONS D'ORDRE NAUTIQUE – AMARRAGE

44-1 - MESURES APPLICABLES À TOUS NAVIRES ET BATEAUX

« Voir RPM »

Les précautions d'ordre nautique et de sécurité à prendre aux postes de stationnement ou pour la circulation des navires sont les suivantes :

Amarrage : Le capitaine du navire doit se référer aux dispositions suivantes :

1. les navires doivent s'amarrer avec un nombre suffisant d'amarres compte tenu de leur tonnage. Les amarres doivent, si possible, être frappées chacune à un point fixe différent.
2. l'amarrage doit être homogène, c'est-à-dire que les amarres ayant une même fonction doivent avoir les mêmes propriétés mécaniques.
3. les amarres doivent être en bon état.
4. la surveillance de l'amarrage doit être continue. Le mou des amarres doit être repris chaque fois que cela est nécessaire (arrivée de flot, passage de navires, ...). On s'efforcera de faire travailler les aussières simultanément.
5. les navires qui, pour faciliter leur manœuvre d'accostage, ont mouillé une ancre, doivent le signaler à la capitainerie.

Pour les navires citerne transportant ou ayant transporté des marchandises dangereuses

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Les navires chargés de marchandises dangereuses des classes 1, 2, 3 et 5.1 doivent être accostés cap à la sortie, sauf dérogation accordée par la capitainerie.

En cas de conditions météorologiques défavorables au quai considéré, la capitainerie peut imposer l'arrêt des manutentions, voire le débranchement.

Circulation :

Les navires contenant des marchandises dangereuses doivent adopter les règles de signalisation indiquées dans l'article 21-3 du présent règlement et ne pas circuler à l'intérieur de la zone générée par l'application de la distance de protection d'un navire, véhicule ou dépôt contenant des marchandises dangereuses.

44-2 – MESURES PROPRES AUX NAVIRES CHARGÉS DE MARCHANDISES PRÉSENTANT L'INFLAMMABILITÉ OU L'EXPLOSIVITÉ COMME DANGER PRINCIPAL OU SUBSIDIAIRE

« voir RPM »

44-3 - MESURES PROPRES AUX NAVIRES ET BATEAUX À COUPLE

44-3-1 - Dispositions générales

Voir « RPM »

Le transfert entre navires de produits, en vrac ou en colis, d'un point éclair inférieur à 50°C est interdit.

Le transfert entre navires de produits d'un point éclair supérieur à 50°C est soumis à l'autorisation de l'Autorité investie du pouvoir portuaire. Il ne peut avoir lieu que de jour. L'accord du gestionnaire du terminal est obligatoire.

Le transfert des marchandises dangereuses transportées en vrac entre pétroliers ou chimiquiers à couple peut être autorisé exceptionnellement par "l'Autorité investie du pouvoir portuaire" qui pourra imposer des remorqueurs pour les manœuvres d'accostage et de départ.

Les défenses envisagées entre les navires seront d'un type agréé pour ce genre d'opération.

Dans le cas où des opérations de transbordement de marchandises dangereuses autres qu'en vrac, ou classe 1 ou engrais au nitrate d'ammonium auront été autorisées par l'Autorité investie du pouvoir portuaire entre deux navires à couple, il ne sera accepté qu'une seule barge ou un seul navire de soutes accosté au navire extérieur.

Les opérations de soutage et de transfert font l'objet de l'article 21-4 du présent règlement.

44-3-2 – Manœuvres d'amarrage ou de désamarrage à couple d'un navire citerne.

« Voir RPM »

PORT DE COMMERCE DE BREST

**REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES
MARCHANDISES DANGEREUSES**

**SECTION V – ÉCLAIRAGE ET CHAUFFAGE À BORD DES
NAVIRES ET BATEAUX**

« Voir RPM »

**SECTION VI – CHAUDIÈRES, MOTEURS ET FEUX DE
CUISINE**

« Voir RPM »

SECTION VII – RÉPARATION À BORD

« Voir RPM »

**SECTION VIII – PERSONNEL DE BORD SUR LES NAVIRES
ET BATEAUX**

« Voir RPM »

SECTION IX – CONDUITE À TENIR EN CAS D'INCIDENT

« Voir RPM »

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

TITRE V

TRAVAUX D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES NAVIRES ET BATEAUX CITERNES TRANSPORTANT OU AYANT TRANSPORTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES EN VRAC OU SUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TERRE-PLEINS SPECIALISES DES PORTS MARITIMES

VOIR « RPM »

51 – PERSONNEL À MAINTENIR À BORD

« Voir RPM »

52 - AUTORISATION D'ADMISSION

« Voir RPM »

A) Pétroliers :

A1) Non dégazés ou inertés :

Sont admis aux quais QR1, QR4, QR5, Forme 2 et Forme 3, en vue de dégazer avant travaux. Toutefois, l'entrée en F2 et F3 n'est possible qu'à la condition que le peack avant et les deux citernes latérales avant du navire soient trouvés inertés ou dégazés par l'expert agréé du port.

Ils ne peuvent entrer en Forme 1.

A2) Dégazés :

et certifiés tels par l'expert agréé, sont admis à tous les postes du port, y compris la Forme 1, mais l'état dégazé doit continuer à être contrôlé par l'expert agréé du port dans les locaux concernés par les travaux et locaux contigus, par période de 24 heures et systématiquement avant tous travaux et pendant ces travaux, en tant que de besoin.

A3) Cas des navires avitailleurs en combustible de classe 3 qui doivent entrer en forme de radoub pour souter les navires en réparation.

Les navires pétroliers avitailleurs en combustibles de classe 3 sont autorisés à rentrer en forme de radoub n° 2 et n°3 chargés d'hydrocarbures pour se mettre à couple d'un navire en réparation sous réserves que la largeur cumulée du navire souteur et du navire en réparation déjà accosté ne soient pas supérieure à :

- Forme de radoub n°2 : 42 mètres.

- Forme de radoub n°3 : 67 mètres.

Les dimensions de ces navires pétroliers avitailleurs doivent être inférieures ou égales à :

- Longueur : 120 mètres.

- Largeur : 18 mètres.

Tirant d'eau: 6,50 mètres.

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

B) Gaziers :

B1) Non dégazés ou inertés :

Se reporter au chapitre I paragraphe 41-1, au chapitre II classe 2 et aux annexes n° 5,6,7,8,9,10.

B2) Dégazés :

Les navires gaziers dégazés peuvent accéder à tous les postes à quai sous réserve que l'état dégazé continue à être contrôlé par l'expert agréé du port dans les locaux concernés par les travaux et locaux contigus, par période de 24 heures et systématiquement avant tous travaux et pendant ces travaux, en tant que de besoin.

53 - VISITES ET REPARATIONS DES NAVIRES ET BATEAUX CONTENANT OU AYANT CONTENU DES LIQUIDES INFLAMMABLES .

« Voir RPM »

Les pétroliers et gaziers ayant été autorisés à accoster ailleurs qu'aux postes spécialisés ou de réparation navale du fait de leur état dégazé ne peuvent entreprendre de travaux à bord autres que des menues réparations, en des zones éloignées de toute capacité susceptible de contenir encore des résidus de vapeurs explosives.

Ces petits travaux doivent être immédiatement précédés d'un contrôle de l'atmosphère de toutes les capacités les plus proches de la zone du bord concernée. Le contrôle doit donner 0% de la L.I.E. pour les capacités contrôlées. Le contrôle doit être renouvelé pendant les travaux, selon la périodicité jugée nécessaire par l'expert agréé du port.

Tous travaux et visites à bord devront s'effectuer dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 septembre 1982; Portant extension à l'ensemble du territoire des dispositions générales relatives aux mesures de sécurité à observer dans les travaux d'aménagement, d'entretien et réparation des navires et bateaux contenant ou ayant contenu des liquides inflammables ou des gaz combustibles liquéfiés.

54 – NAVIRES INERTES

« Voir RPM »

55 – TRAVAUX SUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES OU TERRE-PLEINS DES POSTES SPÉCIALISÉS

« Voir RPM »

PORT DE COMMERCE DE BREST

**REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES
MARCHANDISES DANGEREUSES**

CHAPITRE II

**PRINCIPES APPLICABLES AUX CLASSES DE
MARCHANDISES**

PORT DE COMMERCE DE BREST
REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES
MARCHANDISES DANGEREUSES

CLASSE 1

MATIERES ET OBJETS EXPLOSIBLES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

110 – CHAMP D’APPLICATION

« Voir RPM »

111 – EXEMPTIONS

« Voir RPM »

MESURES APPLICABLES

112 - Admission et circulation des marchandises

112-1 - Déclaration des marchandises

« Voir RPM »

**113 - Admission et circulation des navires, bateaux et véhicules
dans les ports**

« Voir RPM »

En plus des dispositions prévues par l’article 44-1 du RPM, les navires transportant des marchandises dangereuses de classe 1 doivent être accostés, cap à la sortie pour faciliter le remorquage.

L’accueil des navires contenant des marchandises de classe 1 n’est autorisé que sur les quais indiqués dans le tableau de l’article 114 du présent règlement. La quantité de marchandise admissible sur le navire est le produit de la masse de l’îlot autorisé sur le quai considéré par le facteur K défini à l’article 113-3 du RPM .

La zone portuaire est délimitée par une clôture. L’accès est gardienné 24h/24 et les conditions sont les suivantes :

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

à l'exportation :

- si chaque wagon ou véhicule routier amenant la marchandise de classe 1 sur le quai d'embarquement contient un poids supérieur à celui de l'îlot admissible en l'occurrence, ce wagon ou véhicule routier ne pourra accéder au-dit quai que si le navire auquel est destinée la marchandise est déjà accosté et prêt à embarquer. Un seul des véhicules à la fois sera autorisé à accéder au quai. Dans le cas où le navire destinataire de la marchandise dangereuse n'est pas encore à quai, le véhicule devra attendre aux lieux et conditions indiqués par la capitainerie conformément à l'article 21-2-4.
- si chaque wagon ou véhicule mentionné ci-dessus contient un poids égal ou inférieur à celui de l'îlot admissible, il pourra stationner sur le terre-plein adjacent au quai d'embarquement, même si le navire destinataire de la marchandise n'est pas encore là. Les wagons ou véhicules routiers devront alors laisser entre eux la distance de sécurité applicable aux îlots.

à l'importation :

- si la marchandise débarquée n'est pas évacuée aussitôt, elle devra être déposée en îlots conformes aux prescriptions du RPM et du présent règlement quant à leur poids et à leur distance d'éloignement ; que les îlots soient déposés sur le sol ou constituent le chargement de wagons ou véhicules routiers,
- si, à l'issue du déchargement du navire, des wagons ou véhicules routiers sont chargés à des poids supérieurs à celui de l'îlot autorisé, ces wagons ou véhicules routiers devront quitter immédiatement les limites administratives du port de commerce ou être placés en attente aux lieux et conditions indiqués par "l'Autorité investie du pouvoir portuaire" conformément à l'article 21-2-4.

114 - DÉPÔTS À TERRE

« Voir RPM »

Le tableau ci-dessous indique les conditions d'acceptation des MD de classe 1 sur le quai. Les justifications de ces données sont faites dans l'étude de danger. Les tonnages admissibles indiqués considèrent que les marchandises dangereuses de la classe 1 sont déposées en bord à quai (bande de terre-plein de 15 à 20 mètres de large, qui s'étend depuis l'arête du couronnement de quai jusqu'au rail de grue le plus éloigné du quai).

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Aucun quai ne permet l'acceptation de matière explosive de DR1.2 et DR1.6.

Quai	DR 1.1 et 1.5		DR 1.3 et 1.4	
	Quantité maximale admissible de matière explosible par îlot (kg)	Distance de séparation entre 2 îlots (m)	Quantité maximale admissible de matière explosible par îlot (kg)	Distance de séparation entre 2 îlots (m)
3 ^{ème} Éperon	10	2	150	13
5 ^{ème} bassin quai Ouest	8	1	100	12
5 ^{ème} bassin quai Nord (attendant au hangar frigorifique MAG D)	0	-	0	-
5 ^{ème} bassin quai Nord (côté est)	35	2	1 000	25
5 ^{ème} bassin quai Est	150	3	1 800	30
6 ^{ème} bassin quai Ouest	0	-	0	-
Poste des câblers	700	5	19 000	65
Quai des Minéraliers	50	2	600	20
Poste des caboteurs	700	5	8 000	48
6 ^{ème} bassin quai Sud	350	4	4 500	40
Passerelle RoRo	0	-	0	-
QR2	100	3	1 500	28
QR3	300	4	4 000	38
QR1	250 (1) <i>50</i>	4 (1) <i>2</i>	3 000 (1) <i>1 400</i>	35 (1) <i>27</i>
QR4	250 (1) <i>40</i>	4 (1) <i>2</i>	3 000 (1) <i>1 100</i>	35 (1) <i>25</i>
QR5	10	2	300	16

(1) En écriture droite sont indiquées les valeurs en l'absence de pétrolier en opération de dégazage en FR2 dans le cas de QR1 et en FR3 dans le cas de QR4. En italique les valeurs tiennent compte de ces activités.

Il est précisé qu'un îlot de marchandise de classe 1 peut être un conteneur, un engin de transport, un wagon ou même un ensemble de ces différents contenants.

Le tableau indique, pour certains quais, des distances entre îlot inférieures à 5 mètres. Pour des raisons de sécurité et notamment le passage des véhicules de secours, une distance minimale de 5 mètres sera donc systématiquement respectée entre chaque îlot.

La zone occupée par l'ensemble des îlots, qu'ils soient constitués de dépôts au sol, de véhicules ou de wagons, devra être balisée sur un périmètre incluant les zones Z1 générées par les îlots les plus extérieurs avec un minimum de 25 mètres.

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Le balisage devra consister en un ruban de chantier fluorescent, maintenu par des pieux et garni, tous les soixante mètres, d'une pancarte montrant l'étiquette-symbole du risque industriel "Explosion" ainsi qu'une indication claire d'interdiction d'accès du public, soit sous forme écrite bilingue français/anglais soit sous forme de pictogramme.

Les dépôts seront les plus courts possibles et peuvent être interdits suivant les disponibilités du quai (navire attendu et incompatibilité avec d'autres marchandises).

114-1 – Classement

« Voir RPM »

114-2 - Étude de danger

« Voir RPM »

L'étude de danger a permis de définir les limites des zones de danger en tenant compte des dispositions particulières locales existant autour du point d'embarquement ou de débarquement et notamment des constructions en dur situées sur les quais, des empilements éventuels de conteneurs de marchandises non dangereuses, ainsi que de la répartition éventuelle en îlots en attente de chargement.

114-3 - Distances applicables

« Voir RPM »

Les distances applicables au port de Brest ont été calculées dans les conditions figurant au deuxième alinéa de l'article 114-3 du RPM : terrain plat, sans protection particulière.

114-4 - Conditions d'aménagement des distances

« Voir RPM »

114-5 - Conditions d'aménagement des quantités

« Voir RPM »

114-6 – Dispositions liées aux accidents pyrotechniques

« Voir RPM »

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

114-7 – Admission des personnes

« Voir RPM »

Durant l'éventuel dépôt à terre, l'accès à la zone balisée du dépôt est interdit à toute personne étrangère aux opérations ou aux services du port.

114-8 – Dispositions relatives aux manipulations de colis de marchandises de la classe 1

« Voir RPM »

115 - GARDIENNAGE

« Voir RPM »

Le commandant du navire est réputé gardien des marchandises dangereuses qui se trouvent à bord. Pour toute autre situation, il est fait une stricte application de l'article 24-1 du RPM.

La zone balisée de dépôt à terre doit être gardiennée en permanence dans les conditions prévues aux articles 24-1 et 24-2 du RPM. Toutefois, selon les circonstances, "l'Autorité investie du pouvoir portuaire" pourra agréer gardien le chauffeur d'un camion en attente d'opération comme précisé à l'article 113 du présent règlement.

116 - OPÉRATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DÉBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT

116-1 Autorisations et interdictions

« Voir RPM »

116-2 Autres dispositions

« Voir RPM »

Les moyens du port sont utilisés en priorité pour la manutention des marchandises de classe 1 mais le manutentionnaire peut aussi utiliser d'autres matériels à condition qu'ils soient agréés et conformes. Il devra alors présenter à l'autorité portuaire les certificats de conformité.

Pendant la manutention des marchandises de classe 1, tous travaux à feux nus seront interdits à l'extérieur du navire ainsi que dans les cales. Aussi longtemps que le navire contient des marchandises de classe 1, il doit s'abstenir de tous travaux compromettant son autonomie de manœuvre et de navigation, sauf autorisation donnée par "l'Autorité investie du pouvoir portuaire" et sous conditions.

Le transbordement des marchandises de classe 1 entre deux navires est interdit.

PORT DE COMMERCE DE BREST

**REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES
MARCHANDISES DANGEREUSES**

117 – ADMISSION – CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES CONTENEURS

« Voir RPM »

118 – PERSONNEL DE BORD SUR LES NAVIRES ET BATEAUX

« Voir RPM »

119 – AVITAILLEMENT

« Voir RPM »

120 – NITRATE D'AMMONIUM

« Voir RPM »

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

CLASSE 2

GAZ COMPRIMES, LIQUEFIES OU DISSOUS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

210 - CHAMP D'APPLICATION :

« Voir RPM »

211 – PROPRIETES :

« Voir RPM »

MESURES APPLICABLES

212 - Dispositions applicables au transport et à la manutention des matières de la classe 2 en vrac

212-1 – DISTANCE DE PROTECTION

« Voir RPM »

Côté mer et terre, des panneaux en anglais et en français indiqueront la manutention de ces marchandises en cours avec un logo indiquant le danger. Les panneaux sont de formes et dimensions suffisantes pour être aisément lisibles à une distance au moins égale à la distance de protection.

213- Admission et circulation des navires et bateaux dans les ports

213-1 Durée de séjour

« Voir RPM »

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

213-2 Sécurité des mouvements

« Voir RPM »

En plus des dispositions prévues par l'article 44-1 du RPM, les navires transportant des marchandises dangereuses de classe 2 doivent être accostés, cap à la sortie, pour faciliter le remorquage d'urgence, sauf ordre contraire donné par la capitainerie.

Les navires gaziers d'une longueur hors-tout égale ou supérieure à 80 mètres, à destination du poste QR5, sont astreints à l'assistance d'au moins un remorqueur. Ils peuvent en être dispensés à la double condition qu'ils disposent d'au moins une des facilités suivantes :

- Propulseur d'étrave. - Gouvernail Becker. - Deux lignes d'arbre.

et que les conditions de vent et de courant soient jugées sécurisantes par le pilote.

Les navires gaziers d'une longueur hors tout inférieure à 80 mètres n'ont pas de contrainte particulière.

214 – Avitaillement des navires et bateaux et manutention des colis

« Voir RPM »

215 – Gardiennage

« Voir RPM »

216 – Dispositif de prévention et de lutte contre les sinistres

« Voir RPM »

217 – Manutention

« Voir RPM »

L'évacuation des déchets de toute nature par camion-citerne est autorisée pendant les manutentions à condition que le camion-citerne soit en dehors de la zone de protection.

218 – RÉCHAUFFEURS ET POMPES MOBILES

« Voir RPM »

219 – Précautions à prendre pour éviter les émissions accidentelles de gaz

« Voir RPM »

220 – Évacuation et fermeture des locaux d'habitation à bord

« Voir RPM »

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

CLASSE 3

LIQUIDES INFLAMMABLES

DISPOSITIONS GENERALES

310 – CHAMP D'APPLICATION

« Voir RPM »

L'avitaillement des navires en soutes, d'un point éclair supérieur à 61°C à partir d'une barge ou d'un navire souteur, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à "l'Autorité investie du pouvoir portuaire".

311 – PROPRIÉTÉS

« Voir RPM »

MESURES APPLICABLES

312 – Avitaillement des navires et bateaux

« Voir RPM »

L'évacuation des déchets de toute nature par camion-citerne est autorisée pendant les manutentions à condition que le camion-citerne soit en dehors de la zone de protection.

313 – GARDIENNAGE

« Voir RPM »

314 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

« Voir RPM »

En période d'activité orageuse, les opérations commerciales sont interrompues.

En plus des dispositions prévues par l'article 44-1 du RPM, les navires transportant des marchandises dangereuses de classe 3 doivent être accostés, cap à la sortie pour faciliter le remorquage.

Côté mer et terre, des panneaux en anglais et en français indiqueront la manutention de ces marchandises en cours avec un logo indiquant le danger et visibles à une distance au moins égale à la distance de protection.

315 – ÉVACUATION ET FERMETURE DES LOCAUX D'HABITATION À BORD

« Voir RPM »

PORT DE COMMERCE DE BREST
REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES
MARCHANDISES DANGEREUSES

CLASSE 4.1.

SOLIDES INFLAMMABLES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

410 – PROPRIETE :

« Voir RPM »

MESURES APPLICABLES

411 DEPOTS A TERRE

« Voir RPM »

412 GARDIENNAGE

« Voir RPM »

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

CLASSE 4.2.

MATIERES SUJETTES A L'INFLAMMATION SPONTANEE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

420 – PROPRIETES

« Voir RPM »

MESURES APPLICABLES

421 – GARDIENNAGE

« Voir RPM »

422 – OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT.

Suite à l'étude de dangers n°10467942 en date du 21 février 2011, conduite conformément à l'arrêté du 18 décembre 2009, ces opérations sont autorisées dans les conditions suivantes:

La température des matières 4.2. est contrôlée par un expert agréé avant le début des opérations de déchargement. Ce relevé de températures est communiqué à la capitainerie.

Compte tenu du risque d'auto-échauffement du produit, deux cas sont possibles :

- La température du produit est inférieure à 55°C: le déchargement peut avoir lieu.
 - La température du produit est égale ou supérieure à 55°: le déchargement est interdit.
- Les modalités de traitement du navire et de sa cargaison sont définies par la capitainerie en concertation avec le SDIS et le bord.

Les dépôts à terre sont limités conformément à l'annexe 16 du présent arrêté.

PORT DE COMMERCE DE BREST
REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES
MARCHANDISES DANGEREUSES

CLASSE 4.3.

MATIERES QUI, AU CONTACT DE L'EAU
DEGAGENT DES GAZ INFLAMMABLES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

430 PROPRIETES

« Voir RPM »

MESURES APPLICABLES

431 – MANUTENTION DES COLIS

« Voir RPM »

PORT DE COMMERCE DE BREST
REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES
MARCHANDISES DANGEREUSES

CLASSE 5.1.

MATIERES COMBURANTES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

510 PROPRIETES

« Voir RPM »

MESURES APPLICABLES

**511 OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT,
DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT.**

« Voir RPM »

Les matières de la classe 5.1 doivent séjourner dans le port le moins de temps possible.
Elles doivent être embarquées ou débarquées sans avoir à être mises en dépôt à terre.

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU NITRATE D'AMMONIUM

« VOIR RPM »

512 – Propriétés:

512-1 Risques liés à la décomposition

« Voir RPM »

512-2 Risques d'explosion

« Voir RPM »

513 – Types de nitrates d'ammonium et d'engrais au nitrate d'ammonium

« Voir RPM »

MESURES APPLICABLES

514 – ADMISSION ET CIRCULATION DES NAVIRES ET BATEAUX DANS LES PORTS

« Voir RPM »

Les tonnages maxima de nitrate d'ammonium, d'engrais au nitrate d'ammonium de classe 5.1 ou 9 ou de solutions chaudes concentrées au nitrate d'ammonium admissibles à quai sur un même navire, sont indiqués dans le tableau suivant :

Quai	Tonnage maximum de nitrate d'ammonium, d'engrais au nitrate d'ammonium de la classe 5.1 ou 9 ou de solutions chaudes concentrées au nitrate d'ammonium admissible à un poste sur un navire
3 ^{ème} Éperon	0
5 ^{ème} bassin quai Ouest	0
5 ^{ème} bassin quai Nord	0
5 ^{ème} bassin quai Est	2 000
6 ^{ème} bassin quai Ouest	0
Poste des câbliers	2 000
Quai des Minéraliers	2 000
Poste des caboteurs	2 000
6 ^{ème} bassin quai Sud	2 000
Passerelle RoRo	2 000
QR2	2 000
QR3	3 000
QR1	2 000
QR4	2 000
QR5 poste pétrolier	0
QR5 poste gazier	0

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

L'acceptation d'un navire contenant du nitrate d'ammonium, des engrais au nitrate d'ammonium de classe 5.1 ou 9 ou de solutions chaudes concentrées au nitrate d'ammonium, dont le tonnage ne dépasse pas celui autorisé par le tableau ci-dessus, sur un de ces quais est interdite si les disponibilités en eau ou les moyens de pompage ne sont pas suffisants et présents sur le quai (voir article 518 du RPM).

515 – Restrictions au débarquement et à l'embarquement

« Voir RPM »

516 – Dépôts à terre

« Voir RPM »

Le reconditionnement du nitrate d'ammonium, d'engrais au nitrate d'ammonium de classe 5.1 ou 9 ou de solutions chaudes concentrées au nitrate d'ammonium est interdit dans le port, sauf autorisation écrite de "l'Autorité investie du pouvoir portuaire", sur demande motivée de l'opérateur.

En cas de présence simultanée de nitrate d'ammonium, d'engrais au nitrate d'ammonium de classe 5.1 ou 9 et de solutions chaudes concentrées au nitrate d'ammonium sur un même quai, les règles de mise en îlots relatives au nitrate d'ammonium figurant ci-après s'appliquent.

Le dépôt du nitrate d'ammonium et des engrais au nitrate d'ammonium est autorisé uniquement si les règles énoncées dans le chapitre I du présent Règlement et prescriptions suivantes sont respectées :

- création d'une zone spécifique à l'entreposage du nitrate d'ammonium et des engrais au nitrate d'ammonium avec matérialisation des îlots ;
- séparation physique d'au moins 24 mètres entre cette zone et tout îlot de marchandises dangereuses de classe 1 ;
- séparation physique d'au moins 10 mètres entre cette zone et tout dépôt contenant des marchandises dangereuses des autres classes et des matières combustibles telles que du fuel ou du bois ;
- nettoyage préalable de la zone d'entreposage du nitrate d'ammonium et des engrais au nitrate d'ammonium ;
 - création d'une zone de garage spécifique pour les véhicules contenant des matières combustibles.

Le nombre maximal d'îlots admissible sur les quais, la masse maximale de nitrate d'ammonium ou d'engrais non conformes à la norme ou au décret indiqués dans le RPM, et la masse maximale d'engrais au nitrate d'ammonium admissible par îlot sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Les îlots doivent être espacés de 15 mètres au minimum.

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Quai	Nitrate d'ammonium ou engrais non conformes à la norme ou au décret indiqués dans le RPM		Engrais au nitrate d'ammonium	
	nombre d'îlots admissible par quai	masse d'un îlot (tonnes)	nombre d'îlots admissible par quai	masse d'un îlot (tonnes)
3 ^{ème} Eperon	0	0	0	0
5 ^{ème} bassin quai Ouest	0	0	0	0
5 ^{ème} bassin quai Nord	0	0	0	0
5 ^{ème} bassin quai Est	18	40	18	50
6 ^{ème} bassin quai Ouest	0	0	0	0
Poste des câbliers	5	40	5	50
Quai des Minéraliers	9	40	9	50
Poste des caboteurs	0	0	0	0
6 ^{ème} bassin quai Sud	13	40	13	50
Passerelle RoRo	0	0	0	0
QR2	18	40	18	50
QR3	18	40	18	50
QR1	0	0	0	0
QR4	0	0	0	0
QR5 poste pétrolier	0	0	0	0
QR5 poste gazier	0	0	0	0

517 – GARDIENNAGE

« Voir RPM »

518 – DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES LORS DES OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DES NAVIRES

« Voir RPM »

Le port dispose d'un réseau incendie, les valeurs de pression et de débit indiqués ont été obtenus lorsque la bouche à eau concernée est la seule à être sollicitée à un poste à quai.

La bouche n°93 au quai de réparation n° 5 a un débit de 285 (m³/h), pour une pression de 4,8 bars. Pour des valeurs supérieures de débit d'eau, il serait nécessaire de rajouter des pompes mobiles, immergées ou autres.

En plus des dispositions prévues par l'article 44-1 du RPM, les navires transportant des marchandises dangereuses de classe 5.1 doivent être accostés, cap à la sortie pour faciliter le remorquage.

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

519 - CONTÔLE DU DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES LORS DES OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DES NAVIRES

« Voir RPM »

Dans l'hypothèse où s'établirait un trafic régulier de nitrate d'ammonium ou d'engrais en contenant, il serait institué une commission de contrôle des moyens d'extinction sur les quais recevant les navires transportant ces marchandises. Cette commission serait constituée d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, d'un représentant du concessionnaire, d'un représentant de la mairie et du commandant du port. Elle vérifierait, au moins une fois l'an, à l'initiative du commandant du port, ou plus souvent à l'initiative d'un de ses membres, la conformité du dispositif d'extinction aux exigences de l'article 518 du RPM.

Chaque membre détiendrait le rapport annuel (ou plus...) de la commission.

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

CLASSE 5.2. PEROXYDES ORGANIQUES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

520 – PROPRIETE

« Voir RPM »

MESURES APPLICABLES

521 – DEPOTS A TERRE

« Voir RPM »

L'embarquement, le débarquement, la mise en dépôt à terre des peroxydes organiques, de même que le stationnement des navires qui en contiennent sont autorisés aux emplacements désignés dans le tableau ci-dessous qui indique également les masses maximales admissibles par îlot à quai et les distances minimales entre îlots. La quantité à bord est illimitée .

Tout engin de transport contenant des marchandises de la classe 5.2 est considéré comme étant un îlot.

Quai	Quantité maximale admissible de peroxydes organiques par îlot (kg)	Distance de séparation entre 2 îlots (m)
3 ^{ème} Éperon	3	5
5 ^{ème} bassin quai Ouest	3	5
5 ^{ème} bassin quai Nord (attenant au hangar frigorifique MAG D)	0	-
5 ^{ème} bassin quai Nord (côté Est)	10	5
5 ^{ème} bassin quai Est	50	5
6 ^{ème} bassin quai Ouest	0	-
Poste des câbliers	200	5
Quai des Minéraliers	15	5
Poste des caboteurs	0	-
6 ^{ème} bassin quai Sud	70	5
Passerelle RoRo	0	-
QR2	30	5
QR3	100	5
QR1	80 (1) 15	5 (1) 5
QR4	80 (1) 15	5(1) 5
QR5 poste pétrolier	3	5
QR5 poste gazier	3	5

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(1) En écriture droite sont indiquées les valeurs en l'absence de pétrolier en opération de dégazage en FR2 dans le cas de QR1 et en FR3 dans le cas de QR4. En italique les valeurs tiennent compte de ces activités.

Les distances de séparation entre ces îlots et les engins de transport de toutes autres marchandises dangereuses sont indiquées dans le tableau de l'annexe 1.

La manutention et la mise en dépôt de marchandises de classe 5.2 doivent se faire en dehors de la présence d'un navire ou autres dépôts contenant des marchandises de classe 1 et 7.

522 – GARDIENNAGE

« Voir RPM »

523 – Opérations d'embarquement, de débarquement, de manutention et de transbordement

« Voir RPM »

PORT DE COMMERCE DE BREST
REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES
MARCHANDISES DANGEREUSES

CLASSE 6.1.

MATIERES TOXIQUES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

610 PROPRIETES

« Voir RPM »

PORT DE COMMERCE DE BREST
REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES
MARCHANDISES DANGEREUSES

CLASSE 6.2.

MATIERES INFECTIEUSES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

620 PROPRIETES

« Voir RPM »

MESURES APPLICABLES

621 DEPOTS A TERRE - STOCKAGE

« Voir RPM »

Pour les marchandises de la classe 6.2 pour lesquelles une quantité limite est indiquée dans le Code IMDG, l'acceptation de navires à quai en contenant et la mise en dépôt sont autorisées sans restriction.

Pour les marchandises de la classe 6.2 pour lesquelles il n'existe pas de quantité limite, les conditions d'acceptation de navires à quai en contenant et de mise en dépôt sont à établir en concertation avec les autorités sanitaires.

**622 OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT,
DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT**

« Voir RPM »

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

CLASSE 7.

MATIERES RADIOACTIVES

DISPOSITIONS GENERALES

710 PROPRIETES

« Voir RPM »

711 REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES

« Voir RPM »

711-1 Dispositions relatives à la protection et au contrôle des matières nucléaires

« Voir RPM »

711-2 Dispositions relatives à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants:

« Voir RPM »

MESURES APPLICABLES

« Voir RPM »

Un navire transportant des marchandises de la classe 7 doit être annoncé à "l'Autorité investie du pouvoir portuaire" avec un préavis d'au moins 15 jours. Son accueil au port de commerce de Brest est subordonné au résultat des consultations effectuées par "l'Autorité investie du pouvoir portuaire" auprès des organismes compétents.

712 – DEPOTS A TERRE

« Voir RPM »

712-1. Séparation des autres marchandises et des lieux occupés par des personnes.

« Voir RPM »

712-2. Limitation de la quantité de matières radioactives entreposées.

« Voir RPM »

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

713 – GARDIENNAGE

« Voir RPM »

714 – PRECAUTIONS CONTRE LA POLLUTION OU LA CONTAMINATION DES QUAIS ET TERRE-PLEINS

« Voir RPM »

714-1. Quais et terre-pleins

« Voir RPM »

714-2. Décontamination

« Voir RPM »

715 – MANUTENTION DES COLIS

« Voir RPM »

PORT DE COMMERCE DE BREST
REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES
MARCHANDISES DANGEREUSES

CLASSE 8

MATIERES CORROSIVES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

810 PROPRIETES

« Voir RPM »

811 PRESCRIPTIONS

« Voir RPM »

PORT DE COMMERCE DE BREST
REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES
MARCHANDISES DANGEREUSES

CLASSE 9

MATIERES ET OBJETS DANGEREUX DIVERS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

910 CHAMP D'APPLICATION

« Voir RPM »

MESURES APPLICABLES

911 DÉPÔTS À TERRE

« Voir RPM »

912 ENGRAIS CONTENANT DU NITRATE D'AMMONIUM

« Voir RPM »

913 AUTRES MATIÈRES DE LA CLASSE 9

« Voir RPM »

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

ANNEXES

ANNEXE 1 : DECLARATION PREVUE A L'ARTICLE 21-1

« VOIR RPM »

ANNEXE 2 : FICHE DE contrôle

« Voir RPM »

ANNEXE 3 (RL) : Tableau de séparation (en mètres) entre engins chargés de marchandises dangereuses.

ANNEXE 4 (RL) : Règlement spécifique aux manutentions de classe 2 et de classe 3 au premier éperon.

ANNEXE 5 (RL) : Conditions relatives aux navires contenant des marchandises dangereuses de la subdivision 2.1.

ANNEXE 6 (RL) : Dépôt à terre des marchandises dangereuses de la subdivision 2.1.

ANNEXE 7 (RL) : Conditions relatives aux navires contenant des marchandises dangereuses de la subdivision 2.2.

ANNEXE 8 (RL) : Dépôt à terre des marchandises dangereuses de la subdivision 2.2.

ANNEXE 9 (RL) : Conditions relatives aux navires contenant des marchandises dangereuses de la subdivision 2.3

ANNEXE 10 (RL) : Dépôt à terre des marchandises dangereuses de la subdivision 2.3

ANNEXE 11 (RL) : Conditions relatives aux navires contenant des marchandises dangereuses de la classe 3

ANNEXE 12 (RL) : Dépôts a terre des marchandises de classe 3

ANNEXE 13 (RL) : Dépôts à terre des matières auto réactives

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

ANNEXE 14 (RL) : Conditions relatives aux navires contenant des marchandises dangereuses de la classe 4.1, autres que des matières auto réactives

ANNEXE 15 (RL) : Dépôt à terre des marchandises dangereuses de la classe 4.1, autres que des matières auto réactives

ANNEXE 16 (RL) : Conditions relatives aux navires contenant des marchandises dangereuses de la classe 4.2

ANNEXE 17 (RL) : Dépôt à terre des marchandises dangereuses de la classe 4.2

ANNEXE 18 (RL) : Conditions relatives aux navires contenant des marchandises dangereuses de la classe 4.3

ANNEXE 19 (RL) : Dépôt à terre des marchandises dangereuses de la classe 4.3

ANNEXE 20 (RL) : Conditions relatives aux navires contenant des marchandises dangereuses de la classe 5.1, autres que du nitrate d'ammonium et des engrais en contenant

ANNEXE 21 (RL) : Dépôt à terre des marchandises dangereuses de la classe 5.1, autres que du nitrate d'ammonium et des engrais en contenant

ANNEXE 22 (RL) : Conditions relatives aux navires contenant des marchandises dangereuses de la classe 6.1

ANNEXE 23 (RL) : Dépôt à terre des marchandises dangereuses de la classe 6.1

ANNEXE 24 (RL) : Conditions relatives aux navires contenant des marchandises dangereuses de la classe 8

ANNEXE 25 (RL) : Dépôt à terre des marchandises dangereuses de la classe 8

ANNEXE 26 (RL) : Conditions relatives aux navires contenant des marchandises dangereuses de la classe 9

ANNEXE 27 (RL) : Dépôt à terre des marchandises dangereuses de la classe 9

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

ANNEXE 3 (RL)

Tableau de séparation (en mètres) entre engins de transport chargés de marchandises dangereuses.

CLASSE	1.1; 1.2; 1.5	1.3; 1.6	1.4	2.1	2.2	2.3	3	4.1	4.2	4.3	5.1	5.2	6.1	6.2	7	8	9
1.1; 1.2; 1.5	*	*	*	24	6	6	24	24	24	24	24	24	6	24	6	24	-
1.3; 1.6	*	*	*	24	6	6	24	12	12	24	24	24	6	24	6	6	-
1.4	*	*	*	6	3	3	6	6	6	2	6	6	-	24	6	6	-
2.1	24	24	6	6	-	24	6	3	2	-	6	6	24	24	6	3	-
2.2	6	6	3	-	-	-	3	-	3	-	-	3	-	6	3	-	-
2.3	6	6	3	24	-	-	6	-	6	-	-	6	-	6	3	-	-
3	24	24	6	6	3	6	-	-	6	3	6	6	-	12	6	-	-
4.1	24	12	6	3	-	-	-	-	3	-	3	6	-	12	6	3	-
4.2	24	12	6	6	3	6	6	3	-	3	6	6	3	12	6	3	-
4.3	24	24	6	-	-	-	3	-	3	-	6	6	-	6	6	3	-
5.1	24	24	6	6	-	-	6	3	6	6	-	6	3	12	3	6	-
5.2	24	24	6	6	3	6	6	6	6	6	6	/	3	12	6	6	-
6.1	6	6	-	24	-	-	-	-	3	-	3	3	-	3	-	-	-
6.2	24	24	24	24	6	6	12	12	12	6	12	12	3	-	12	12	-
7	6	6	6	6	3	3	6	6	6	6	3	6	-	12	-	6	-
8	24	6	6	3	-	-	-	3	3	3	6	6	-	12	6	-	-
9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

* : voir le tableau de l'article 114

/ : voir le tableau de l'article 521

- : pas de prescription exigée sous réserve de précision indiquée pour les îlots de marchandises dangereuses (chapitre II du présent règlement)

Notes importantes sur l'utilisation de ce tableau :

- Lors de l'application de ce tableau, il n'y a pas lieu de tenir compte des risques subsidiaires.
- Lorsqu'un engin de transport contient des marchandises dangereuses de plusieurs classes, la distance à prendre en compte est la plus grande des distances correspondant à chacune des classes.

ANNEXE 4 (RL)

Règlement spécifique aux manutentions de classe 2 et de classe 3 au premier éperon.

1) Préambule

L'un des navires assurant la continuité territoriale avec les îles du Ponant est amené à transporter et à manutentionner des matières dangereuses de la classe 2 et de la classe 3 à son poste d'amarrage, qu'il ne peut quitter pour des raisons opérationnelles. Ce navire est un fréteur pur.

Les matières dangereuses dont il s'agit sont :

- Classe 2 : gaz butane ou propane à usage domestique, conditionné en bouteilles de 13 Kg ou en bouteilles de 25 Kg (net). Un chargement maximum représente 4 000 Kg net, soit 307 bouteilles de 13 Kg ou 160 bouteilles de 25 Kg. Ces bouteilles sont regroupées en « racks », eux-mêmes transportés du camion au dépôt à terre, et du dépôt au navire par un chariot élévateur.

- Classe 3 :
 - gazole chargé en vrac dans les doubles fonds du navire, par gravité à partir du camion-citerne et pour un maximum de 24 000 litres.
 - Essence chargée de la même manière à partir d'un camion, mais reçue dans quatre cuves spécialement aménagées de 2 400 litres chacune et saisies sur les panneaux de cale du navire. Ces cuves ont été jugées propres à cet usage et conformes aux spécifications IMDG, ADR, et RID par le bureau Veritas, le 28 août 1989.

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Eu égard :

- aux quantités relativement faibles de ces deux matières ;
- à leur mode de conditionnement ;
- à l'exiguïté de la zone de travail qui accueille trois compagnies concurrentes de transport de passagers plus du fret et la criée ;
- aux procédures parfaitement rodées du transporteur maritime qui traite ce gaz et ces hydrocarbures depuis plusieurs décennies sans incidents ;
- aux dates aléatoires des livraisons par la terre et des retours d'emballages vides par voies maritimes, rendant impossible les déclarations de matières dangereuses telles que prévues par le R.P.M.
- aux conclusions de l'étude de dangers spécifique à ce site, réalisée par « Ligeron S.A. » telles que rédigées dans les rapports du 19 août 2003 et du 14 octobre 2003.

Les règles de sécurité imposées au trafic des classes 2 et 3 sur le premier éperon sont dérogatoires aux exigences du R.P.M. En conséquence, leur respect est d'autant plus impératif.

2) Aménagement du premier éperon

Le dépôt des bouteilles de gaz pleines et des cuves à essence vides est situé dans l'angle Sud-Est du premier éperon. Son agencement est conforme au plan joint à la présente annexe et comporte un mur écran bâti conformément aux prescriptions de l'étude Ligeron S.A. mentionnée ci-dessus. Cet aménagement conditionne le régime dérogatoire applicable au premier éperon.

3) Déclaration

Les arrivées et départs de classe 2 et 3 par voie terrestre (à l'export), les arrivées et départs de classe 2 et 3 par voie maritime (à l'import) font l'objet d'une déclaration hebdomadaire unique dans la forme exigée par la capitainerie.

4) Chargement d'hydrocarbures :

Précautions : Avant l'arrivée du camion de gazole ou d'essence, le lieu exact de son stationnement doit avoir été déterminé. Au vent de cet emplacement, les moyens d'extinction et de récupération en cas de fuite (absorbants) doivent être disposés et prêts à être utilisés, tant à bord du navire que sur le terre-plein. Une gatte de contenance d'une centaine de litres doit être disponible sur le terre-plein, parée à être placée sous une fuite éventuelle. Le camion et le navire, ainsi que les cuves dans le cas d'essence, doivent être à la terre.

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

La zone de protection est fixée à 10 mètres autour du camion et de part et d'autre de la canalisation reliant le camion au navire récepteur. Elle s'étend de 10 mètres du côté mer, par le travers, et sur toute la longueur du navire récepteur ; pas de zone de protection devant les extrémités du navire. Dans la zone de protection, l'article 22-6 du R.P.M. est applicable. La coupée du navire doit être installée à l'intérieur de la zone de protection.

La signalisation de cette zone de protection est assurée :

- à terre : par du ruban de chantier, bien visible à environ un mètre au-dessus du sol et comporter, dans chaque direction cardinale, un panneau ainsi rédigé « Accès interdit au public –Interdiction de fumer » et comportant, au-dessus de ce texte, l'étiquette de classe 3 conforme au code IMDG.
- à bord : en arborant le pavillon Bravo du code international des signaux ou, de nuit, le feu rouge visible sur tout l'horizon. Côté mer, un panneau sera placé face à l'entrée du bassin, éclairé de nuit, indique clairement à tout navire se rendant en fond de bassin, qu'il doit passer à 10 mètres et ne pas venir à couple. Durant l'opération de chargement, un membre d'équipage doit se tenir en permanence près de ce panneau, afin d'attirer l'attention de tout navire susceptible de ne pas en tenir compte.

Le gardiennage est assuré, à terre, par le chauffeur du camion sans interruption jusqu'à son départ, et à bord par le commandant du navire jusqu'à son appareillage.

5) Dépôt :

Les cuves à essence et les bouteilles de gaz y sont placées conformément au plan joint à la présente annexe, dès leur arrivée par camion pour le gaz ou dès leur arrivée par navires pour les cuves et bouteilles vides.

La durée maximale de mise en dépôt est de :

- 7 jours pour les cuves à essence vides
- 4 jours pour les bouteilles de gaz vides
- 1 jour pour les bouteilles de gaz pleines

La zone de protection se limite aux deux côtés grillagés et au côté muré du dépôt.

La signalisation consiste en panneaux, identiques à ceux utilisés lors du chargement d'hydrocarbures à bord mais avec, en plus, l'étiquette de dangers de classe 2 modèle IMDG ; chacun de ces trois panneaux étant placé au milieu de chaque côté du dépôt.

Le gardiennage n'est pas assuré pour les matières dangereuses déposées dans le parc défini ci-dessus et fermé à clef.

Précautions : Le chariot élévateur appelé à pénétrer dans le dépôt doit avoir son échappement calorifugé et muni de pare-flammes et ses équipements électriques blindés.

Une manche à incendie et au moins deux extincteurs d'un type approuvé doivent être prêts à fonctionner à proximité immédiate et à l'extérieur du dépôt.

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Manutentions : Les allées et venues du chariot élévateur entre le navire et le dépôt doivent se faire en l'absence de passagers ou promeneurs sur le trajet. A cet effet, le parcours est protégé, d'un côté par l'arête du quai et de l'autre côté par des barrières mobiles munies de panneaux « Accès interdit au public – DANGER ». Ces barrières restent en place pendant toute la durée des manutentions.

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

ANNEXE 5 (RL)

CONDITIONS RELATIVES AUX NAVIRES CONTENANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES DE LA SUBDIVISION 2.1

Pour les marchandises de la subdivision 2.1 pour lesquelles une quantité limite est indiquée dans le Code IMDG, l'acceptation de navires à quai en contenant et les opérations d'embarquement et de débarquement sont autorisées sans restriction.

Pour les marchandises de la subdivision 2.1 pour lesquelles il n'existe pas de quantité limite, les conditions d'acceptation des navires à quai en contenant et les opérations d'embarquement et de débarquement sont indiquées dans le tableau ci-dessous par mode de conditionnement.

Quai	Quantités de marchandises dangereuses de subdivision 2.1 en vrac (tonnes)		Quantités de marchandises dangereuses de subdivision 2.1 en colis ou engins de transport (tonnes)	
	Stationnement à quai du navire	Embarquement, débarquement des marchandises	Stationnement à quai du navire	Embarquement, débarquement des marchandises
3 ^{ème} Eperon	0	0	200	0
5 ^{ème} bassin quai Ouest	0	0	200	0
5 ^{ème} bassin quai Nord	0	0	200	0
5 ^{ème} bassin quai Est	3 000	0	200	200
6 ^{ème} bassin quai Ouest	3 000	0	200	0
Poste des câbliers	3 000	0	200	200
Quai des Minéraliers	3 000	0	200	200
Poste des caboteurs	3 000	0	200	0
6 ^{ème} bassin quai Sud	3 000	0	200	200
Passerelle RoRo	3 000	0	200	200
QR2	3 000	0	200	200
QR3	3 000	0	200	200
QR1	3 000	0	200	200
QR4	3 000	0	200	200
QR5 poste pétrolier	3 000	0	200	200
QR5 poste gazier	3 000	3 000	200	200

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

ANNEXE 6 (RL)

Dépôt à terre des marchandises dangereuses de la subdivision 2.1

Pour les marchandises de la subdivision 2.1 pour lesquelles une quantité limite est indiquée dans le Code IMDG, la mise en dépôt à terre est autorisée sans condition spécifique.

La mise en dépôt à terre des marchandises de la subdivision 2.1 pour lesquelles il n'existe pas de quantité limite est autorisée selon les quais et quantités suivantes :

Quai	Quantités maximales du colis ou de l'engin de transport contenant des marchandises dangereuses de subdivision 2.1 (tonnes)
3 ^{ème} Eperon	0
5 ^{ème} bassin quai Ouest	0
5 ^{ème} bassin quai Nord	0
5 ^{ème} bassin quai Est	5
6 ^{ème} bassin quai Ouest	0
Poste des câbliers	25
Quai des Minéraliers	25
Poste des caboteurs	0
6 ^{ème} bassin quai Sud	25
Passerelle RoRo	0
QR2	25
QR3	25
QR1	25
QR4	25
QR5 poste pétrolier	25
QR5 poste gazier	25
Zone de mise en dépôt QR2-QR3	25
Zone de mise en dépôt au milieu du terre-plein entre le 5 ^{ème} bassin quai Est et le 6 ^{ème} bassin quai Ouest	25

Les colis et engins de transport contenant des marchandises de la subdivision 2.1 doivent être espacés des autres colis et engins de transport contenant des marchandises dangereuses des distances indiquées dans le tableau de l'annexe 1.

La zone de mise en dépôt sera délimitée par des panneaux indicateurs de zones dangereuses et de non feu. Si le dépôt est constitué de petits conditionnements groupés en conteneurs, le gardiennage n'est pas obligatoire. Si le dépôt est constitué de récipients directement accessibles et que le poids total de l'îlot atteint le poids maximum autorisé pour le poste considéré, le gardiennage est obligatoire.

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

ANNEXE 7 (RL)

CONDITIONS RELATIVES AUX NAVIRES CONTENANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES DE LA SUBDIVISION 2.2

Pour les marchandises de la subdivision 2.2 pour lesquelles une quantité limite est indiquée dans le Code IMDG, l'acceptation de navires à quai en contenant et les opérations d'embarquement et de débarquement sont autorisées sans restriction.

Pour les marchandises de la subdivision 2.2 pour lesquelles il n'existe pas de quantité limite, les conditions d'acceptation des navires à quai en contenant et les opérations d'embarquement et de débarquement sont indiquées dans le tableau ci-dessous par mode de conditionnement.

	Stationnement à quai du navire	Embarquement, débarquement des marchandises	Stationnement à quai du navire	Embarquement, débarquement des marchandises
3^{ème} Éperon	0	0	400	0
5^{ème} bassin quai Ouest	0	0	400	0
5^{ème} bassin quai Nord	0	0	400	0
5^{ème} bassin quai Est	6 000	6 000	400	400
6^{ème} bassin quai Ouest	6 000	0	400	0
Poste des câbliers	6 000	6 000	400	400
Quai des Minéraliers	6 000	6 000	400	400
Poste des caboteurs	6 000	6 000	400	0
6^{ème} bassin quai Sud	6 000	6 000	400	400
Passerelle RoRo	6 000	0	400	400
QR2	6 000	6 000	400	400
QR3	6 000	6 000	400	400
QR1	6 000	6 000	400	400
QR4	6 000	6 000	400	400
QR5 poste pétrolier	6 000	6 000	400	400
QR5 poste gazier	6 000	6 000	400	400

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

ANNEXE 8 (RL)

Dépôt à terre des marchandises dangereuses de la subdivision 2.2

Pour les marchandises de la subdivision 2.2 pour lesquelles une quantité limite est indiquée dans le Code IMDG, la mise en dépôt à terre est autorisée sans condition spécifique.

La mise en dépôt à terre des marchandises de la subdivision 2.2 pour lesquelles il n'existe pas de quantité limite est autorisée selon les quais et quantités suivantes :

Quai	Quantités maximales du colis ou de l'engin de transport contenant des marchandises dangereuses de subdivision 2.2 (tonnes)
3 ^{ème} Éperon	0
5 ^{ème} bassin quai Ouest	0
5 ^{ème} bassin quai Nord	0
5 ^{ème} bassin quai Est	10
6 ^{ème} bassin quai Ouest	0
Poste des câbliers	50
Quai des Minéraliers	50
Poste des caboteurs	0
6 ^{ème} bassin quai Sud	50
Passerelle RoRo	0
QR2	50
QR3	50
QR1	50
QR4	50
QR5 poste pétrolier	50
QR5 poste gazier	50
Zone de mise en dépôt QR2-QR3	50
Zone de mise en dépôt au milieu du terre-plein entre le 5 ^{ème} bassin quai Est et le 6 ^{ème} bassin quai Ouest	50

Les colis et engins de transport contenant des marchandises de la subdivision 2.2 doivent être espacés des autres colis et engins de transport contenant des marchandises dangereuses des distances indiquées dans le tableau de l'annexe 1.

La zone de mise en dépôt sera délimitée par des panneaux indicateurs de zones dangereuses et de non feu.

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Si le dépôt est constitué de petits conditionnements groupés en conteneurs, le gardiennage n'est pas obligatoire.

Si le dépôt est constitué de récipients directement accessibles et que le poids total de l'îlot atteint le poids maximum autorisé pour le poste considéré, le gardiennage est obligatoire.

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

ANNEXE 9 (RL)

CONDITIONS RELATIVES AUX NAVIRES CONTENANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES DE LA SUBDIVISION 2.3

Pour les marchandises de la subdivision 2.3 pour lesquelles une quantité limite est indiquée dans le Code IMDG, l'acceptation de navires à quai en contenant et les opérations d'embarquement et de débarquement sont autorisées sans restriction.

Pour les marchandises de la subdivision 2.3 pour lesquelles il n'existe pas de quantité limite, les conditions d'acceptation des navires à quai en contenant et les opérations d'embarquement et de débarquement sont indiquées dans le tableau ci-dessous par mode de conditionnement.

Quai	Quantités de marchandises dangereuses de subdivision 2.3 en vrac (tonnes)		Quantités de marchandises dangereuses de subdivision 2.3 en colis ou engins de transport (tonnes)	
	Stationnement à quai du navire	Embarquement, débarquement des marchandises	Stationnement à quai du navire	Embarquement, débarquement des marchandises
3 ^{ème} Éperon	0	0	0	0
5 ^{ème} bassin quai Ouest	0	0	0	0
5 ^{ème} bassin quai Nord	0	0	0	0
5 ^{ème} bassin quai Est	3 000	0	200	200
6 ^{ème} bassin quai Ouest	3 000	0	200	0
Poste des câbliers	3 000	0	200	200
Quai des Minéraliers	3 000	0	200	200
Poste des caboteurs	3 000	0	200	0
6 ^{ème} bassin quai Sud	3 000	0	200	200
Passerelle RoRo	3 000	0	200	200
QR2	3 000	0	200	200
QR3	3 000	0	200	200
QR1	3 000	0	200	200
QR4	3 000	0	200	200
QR5 poste pétrolier	3 000	0	200	200
QR5 poste gazier	3 000	0	200	200

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

ANNEXE 10 (RL)

Dépôt à terre des marchandises dangereuses de la subdivision 2.3

Pour les marchandises de la subdivision 2.3 pour lesquelles une quantité limite est indiquée dans le Code IMDG, la mise en dépôt à terre est autorisée sans condition spécifique.

La mise en dépôt à terre des marchandises de la subdivision 2.3 pour lesquelles il n'existe pas de quantité limite est autorisée selon les quais et quantités suivantes :

Quai	Quantités maximales du colis ou de l'engin de transport contenant des marchandises dangereuses de subdivision 2.3 (tonnes)
3 ^{ème} Éperon	0
5 ^{ème} bassin quai Ouest	0
5 ^{ème} bassin quai Nord	0
5 ^{ème} bassin quai Est	0
6 ^{ème} bassin quai Ouest	0
Poste des câbliers	0
Quai des Minéraliers	0
Poste des caboteurs	0
6 ^{ème} bassin quai Sud	0
Passerelle RoRo	0
QR2	25
QR3	25
QR1	25
QR4	25
QR5 poste pétrolier	25
QR5 poste gazier	25
Zone de mise en dépôt QR2-QR3	25
Zone de mise en dépôt au milieu du terre-plein entre le 5 ^{ème} bassin quai Est et le 6 ^{ème} bassin quai Ouest	0

Les colis et engins de transport contenant des marchandises de la subdivision 2.3 doivent être espacés des autres colis et engins de transport contenant des marchandises dangereuses des distances indiquées dans le tableau de l'annexe 1.

La zone de mise en dépôt sera délimitée par des panneaux indicateurs de zones dangereuses.

Si le dépôt est constitué de petits conditionnements groupés en conteneurs, le gardiennage n'est pas obligatoire. Si le dépôt est constitué de récipients directement accessibles et que le poids total de l'îlot atteint le poids maximum autorisé pour le poste considéré, le gardiennage est obligatoire.

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

ANNEXE 11 (RL)

Conditions relatives aux navires contenant des marchandises dangereuses de la classe 3

Pour les marchandises de la classe 3 pour lesquelles une quantité limite est indiquée dans le Code IMDG, l'acceptation de navires à quai en contenant et les opérations d'embarquement et de débarquement sont autorisées sans restriction.

Pour les marchandises de la classe 3 pour lesquelles il n'existe pas de quantité limite, les conditions d'acceptation des navires à quai en contenant et les opérations d'embarquement et de débarquement sont indiquées dans le tableau ci-dessous par mode de conditionnement.

Quai	Quantités de marchandises dangereuses de classe 3 en vrac (tonnes)		Quantités de marchandises dangereuses de classe 3 en colis ou engins de transport (tonnes)	
	Stationnement à quai du navire	Embarquement, débarquement des marchandises	Stationnement à quai du navire	Embarquement, débarquement des marchandises
3 ^{ème} Eperon	0	0	200	0
5 ^{ème} bassin quai Ouest	0	0	200	0
5 ^{ème} bassin quai Nord	0	0	200	0
5 ^{ème} bassin quai Est	30 000	0	200	200
6 ^{ème} bassin quai Ouest	30 000	30 000	200	0
Poste des câbliers	30 000	0	200	200
Quai des Minéraliers	30 000	0	200	200
Poste des caboteurs	30 000	0	200	0
6 ^{ème} bassin quai Sud	30 000	0	200	200
Passerelle RoRo	30 000	0	200	200
QR2	30 000	0	200	200
QR3	30 000	0	200	200
QR1	30 000	0	200	200
QR4	30 000	0	200	200
QR5 poste pétrolier	60 000	60 000	200	200
QR5 poste gazier	60 000	0	200	200

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

ANNEXE 12 (RL)

Dépôts a terre des marchandises de classe 3

Pour les marchandises de la classe 3 pour lesquelles une quantité limite est indiquée dans le Code IMDG, la mise en dépôt à terre est autorisée sans condition spécifique.

La mise en dépôt à terre des marchandises de la classe 3 pour lesquelles il n'existe pas de quantité limite est autorisée selon les quais et quantités suivantes :

Quai	Quantités maximales du colis ou de l'engin de transport contenant des marchandises dangereuses de classe 3 (tonnes)
3 ^{ème} Eperon	0
5 ^{ème} bassin quai Ouest	0
5 ^{ème} bassin quai Nord	0
5 ^{ème} bassin quai Est	25
6 ^{ème} bassin quai Ouest	0
Poste des câbliers	25
Quai des Minéraliers	25
Poste des caboteurs	0
6 ^{ème} bassin quai Sud	25
Passerelle RoRo	0
QR2	25
QR3	25
QR1	25
QR4	25
QR5 poste pétrolier	25
QR5 poste gazier	25
Zone de mise en dépôt QR2-QR3	25
Zone de mise en dépôt au milieu du terre-plein entre le 5 ^{ème} bassin quai Est et le 6 ^{ème} bassin quai Ouest	25

Les colis et engins de transport contenant des marchandises de la classe 3 doivent être espacés des autres colis et engins de transport contenant des marchandises dangereuses des distances indiquées dans le tableau de l'annexe 1.

La zone de mise en dépôt sera délimitée par des panneaux indicateurs de zones dangereuses et de non feu.

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Si le dépôt est constitué de petits conditionnements groupés en conteneurs, le gardiennage n'est pas obligatoire. Si le dépôt est constitué de récipients directement accessibles et que le poids total de l'îlot atteint le poids maximum autorisé pour le poste considéré, le gardiennage est obligatoire.

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

ANNEXE 13 (RL)

Dépôts à terre des matières auto réactives

L'embarquement, le débarquement, la mise en dépôt à terre des matières auto réactives, de même que le stationnement des navires qui en contiennent sont autorisés aux emplacements désignés dans le tableau ci-dessous qui indique également les masses maximales admissibles par îlot à quai et les distances minimales entre îlots. Il n'y a pas de limite à la quantité de marchandises 4.1 auto réactives à bord du navire .

Quai	Quantité maximale admissible de matières auto réactives par îlot (kg)	Distance de séparation entre 2 îlots (m)
3^{ème} Éperon	3	5
5^{ème} bassin quai Ouest	3	5
5^{ème} bassin quai Nord (attenant au hangar frigorifique MAG D)	0	-
5^{ème} bassin quai Nord (côté Est)	10	5
5^{ème} bassin quai Est	50	5
6^{ème} bassin quai Ouest	0	-
Poste des câbliers	200	5
Quai des Minéraliers	15	5
Poste des caboteurs	0	-
6^{ème} bassin quai Sud	70	5
Passerelle RoRo	0	-
QR2	30	5
QR3	100	5
QR1	80 (1) <i>15</i>	5 (1) <i>5</i>
QR4	80 (1) <i>15</i>	5(1) <i>5</i>
QR5 poste pétrolier	3	5
QR5 poste gazier	3	5

(1) En écriture droite sont indiquées les valeurs en l'absence de pétrolier en opération de dégazage en FR2 dans le cas de QR1 et en FR3 dans le cas de QR4. En italique les valeurs tiennent compte de ces activités.

Les distances de séparation entre ces îlots et les engins de transport de toutes autres marchandises dangereuses sont indiquées dans le tableau de l'annexe 1.

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

ANNEXE 14 (RL)

Conditions relatives aux navires contenant des marchandises dangereuses de la classe 4.1, autres que des matières auto réactives

Pour les marchandises de la classe 4.1 pour lesquelles une quantité limite est indiquée dans le Code IMDG, l'acceptation de navire à quai en contenant et les opérations d'embarquement et de débarquement sont autorisées sans restriction.

Pour les marchandises de la classe 4.1 (sauf matières auto réactives) pour lesquelles il n'existe pas de quantité limite, l'embarquement, le débarquement et le stationnement des navires en contenant sont autorisés sur les quais suivants :

Quai	Navires contenant des marchandises dangereuses de classe 4.1 en vrac (autres que matières auto réactives)		Navires contenant des marchandises dangereuses de classe 4.1 en colis ou engins de transport (autres que matières auto réactives)	
	Stationnement	Embarquement, débarquement	Stationnement	Embarquement, débarquement
3 ^{ème} Éperon	-	-	X	-
5 ^{ème} bassin quai Ouest	-	-	X	-
5 ^{ème} bassin quai Nord	-	-	X	-
5 ^{ème} bassin quai Est	X	-	X	X
6 ^{ème} bassin quai Ouest	X	-	X	-
Poste des câbliers	X	-	X	X
Quai des Minéraliers	X	-	X	X
Poste des caboteurs	X	-	X	-
6 ^{ème} bassin quai Sud	X	-	X	X
Passerelle RoRo	X	-	X	X
QR2	X	-	X	X
QR3	X	-	X	X
QR1	X	-	X	X
QR4	X	-	X	X
QR5 poste pétrolier	X	-	X	X
QR5 poste gazier	X	-	X	X

X : autorisé

- : interdit

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

ANNEXE 15 (RL)

Dépôt à terre des marchandises dangereuses de la classe 4.1, autres que des matières auto réactives

Pour les marchandises de la classe 4.1 pour lesquelles une quantité limite est indiquée dans le Code IMDG, la mise en dépôt à terre est autorisée sans condition spécifique.

La mise en dépôt à terre des marchandises de la classe 4.1 (sauf matières auto réactives) pour lesquelles il n'existe pas de quantité limite est autorisée selon les quais et quantités suivantes :

Quai	Quantités maximales du colis ou de l'engin de transport contenant des marchandises dangereuses de classe 4.1 autres que matières auto réactives (tonnes)
3 ^{ème} Éperon	0
5 ^{ème} bassin quai Ouest	0
5 ^{ème} bassin quai Nord	0
5 ^{ème} bassin quai Est	25
6 ^{ème} bassin quai Ouest	0
Poste des câbliers	25
Quai des Minéraliers	25
Poste des caboteurs	0
6 ^{ème} bassin quai Sud	25
Passerelle RoRo	0
QR2	25
QR3	25
QR1	25
QR4	25
QR5 poste pétrolier	25
QR5 poste gazier	25
Zone de mise en dépôt QR2-QR3	25
Zone de mise en dépôt au milieu du terre-plein entre le 5 ^{ème} bassin quai Est et le 6 ^{ème} bassin quai Ouest	25

Les colis et engins de transport contenant des marchandises de la classe 4.1 doivent être espacés des autres colis et engins de transport contenant des marchandises dangereuses des distances indiquées dans le tableau de l'annexe 1.

La zone de mise en dépôt sera délimitée par des panneaux indicateurs de zones dangereuses et de non feu.

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

ANNEXE 16 (RL)

Conditions relatives aux navires contenant des marchandises dangereuses de la classe 4.2

Pour les marchandises de la classe 4.2 pour lesquelles une quantité limite est indiquée dans le Code IMDG, l'acceptation de navires à quai en contenant et les opérations d'embarquement et de débarquement sont autorisées sans restriction.

Pour les marchandises de la classe 4.2 pour lesquelles il n'existe pas de quantité limite, l'embarquement, le débarquement et le stationnement des navires en contenant sont autorisés sur les quais suivants :

Quai	Navires contenant des marchandises dangereuses de classe 4.2 en vrac		Navires contenant des marchandises dangereuses de classe 4.2 en colis ou engins de transport	
	Stationnement	Embarquement, débarquement	Stationnement	Embarquement, débarquement
3 ^{ème} Éperon	-	-	X	-
5 ^{ème} bassin quai Ouest	-	-	X	-
5 ^{ème} bassin quai Nord	-	-	X	-
5 ^{ème} bassin quai Est	X	X	X	X
6 ^{ème} bassin quai Ouest	X	-	X	-
Poste des câbliers	X	-	X	X
Quai des Minéraliers	X	X	X	X
Poste des caboteurs	X	-	X	-
6 ^{ème} bassin quai Sud	X	X	X	X
Passerelle RoRo	X	-	X	X
QR2	X	-	X	X
QR3	X	-	X	X
QR1	X	-	X	X
QR4	X	-	X	X
QR5 poste pétrolier	X	-	X	X
QR5 poste gazier	X	-	X	X

X : autorisé

- : interdit

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

ANNEXE 17 (RL)

Dépôt à terre des marchandises dangereuses de la classe 4.2

Pour les marchandises de la classe 4.2 pour lesquelles une quantité limite est indiquée dans le Code IMDG, la mise en dépôt à terre est autorisée sans condition spécifique.

La mise en dépôt à terre des marchandises de la classe 4.2 pour lesquelles il n'existe pas de quantité limite est autorisée selon les quais et quantités suivantes :

Quai	Quantités maximales du colis ou de l'engin de transport contenant des marchandises dangereuses de classe 4.2 (tonnes)
3 ^{ème} Éperon	0
5 ^{ème} bassin quai Ouest	0
5 ^{ème} bassin quai Nord	0
5 ^{ème} bassin quai Est	25
6 ^{ème} bassin quai Ouest	0
Poste des câbliers	25
Quai des Minéraliers	25
Poste des caboteurs	0
6 ^{ème} bassin quai Sud	25
Passerelle RoRo	0
QR2	25
QR3	25
QR1	25
QR4	25
QR5 poste pétrolier	25
QR5 poste gazier	25
Zone de mise en dépôt QR2-QR3	25
Zone de mise en dépôt au milieu du terre-plein entre le 5 ^{ème} bassin quai Est et le 6 ^{ème} bassin quai Ouest	25

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Les colis et engins de transport contenant des marchandises de la classe 4.2 doivent être espacés des autres colis et engins de transport contenant des marchandises dangereuses des distances indiquées dans le tableau de l'annexe 1.

La zone de mise en dépôt sera délimitée par des panneaux indicateurs de zones dangereuses et de non feu.

4.3-21-2-1 – Conditions relatives aux navires contenant des marchandises dangereuses de la classe 4.3

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

ANNEXE 18 (RL)

Conditions relatives aux navires contenant des marchandises dangereuses de la classe 4.3

Pour les marchandises de la classe 4.3 pour lesquelles une quantité limite est indiquée dans le Code IMDG, l'acceptation de navires à quai en contenant et les opérations d'embarquement et de débarquement sont autorisées sans restriction.

Pour les marchandises de la classe 4.3 pour lesquelles il n'existe pas de quantité limite, l'embarquement, le débarquement et le stationnement des navires en contenant sont autorisés sur les quais suivants :

Quai	Navires contenant des marchandises dangereuses de classe 4.3 en vrac		Navires contenant des marchandises dangereuses de classe 4.3 en colis ou engins de transport	
	Stationnement	Embarquement, débarquement	Stationnement	Embarquement, débarquement
3 ^{ème} Éperon	-	-	X	-
5 ^{ème} bassin quai Ouest	-	-	X	-
5 ^{ème} bassin quai Nord	-	-	X	-
5 ^{ème} bassin quai Est	X	-	X	X
6 ^{ème} bassin quai Ouest	X	-	X	-
Poste des câbliers	X	-	X	X
Quai des Minéraliers	X	-	X	X
Poste des caboteurs	X	-	X	-
6 ^{ème} bassin quai Sud	X	-	X	X
Passerelle RoRo	X	-	X	X
QR2	X	-	X	X
QR3	X	-	X	X
QR1	X	-	X	X
QR4	X	-	X	X
QR5 poste pétrolier	X	-	X	X
QR5 poste gazier	X	-	X	X

X : autorisé

- : interdit

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

ANNEXE 19 (RL)

Dépôt à terre des marchandises dangereuses de la classe 4.3

Pour les marchandises de la classe 4.3 pour lesquelles une quantité limite est indiquée dans le Code IMDG, la mise en dépôt à terre est autorisée sans condition spécifique.

La mise en dépôt à terre des marchandises de la classe 4.3 pour lesquelles il n'existe pas de quantité limite est autorisée selon les quais et quantités suivantes :

Quai	Quantités maximales du colis ou de l'engin de transport contenant des marchandises dangereuses de classe 4.3 (tonnes)
3 ^{ème} Éperon	0
5 ^{ème} bassin quai Ouest	0
5 ^{ème} bassin quai Nord	0
5 ^{ème} bassin quai Est	25
6 ^{ème} bassin quai Ouest	0
Poste des câbliers	25
Quai des Minéraliers	25
Poste des caboteurs	0
6 ^{ème} bassin quai Sud	25
Passerelle RoRo	0
QR2	25
QR3	25
QR1	25
QR4	25
QR5 poste pétrolier	25
QR5 poste gazier	25
Zone de mise en dépôt QR2-QR3	25
Zone de mise en dépôt au milieu du terre-plein entre le 5 ^{ème} bassin quai Est et le 6 ^{ème} bassin quai Ouest	25

Les colis et engins de transport contenant des marchandises de la classe 4.3 doivent être espacés des autres colis et engins de transport contenant des marchandises dangereuses des distances indiquées dans le tableau de l'annexe 1.

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

La zone de mise en dépôt sera délimitée par des panneaux indicateurs de zones dangereuses et de non feu.

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

ANNEXE 20 (RL)

Conditions relatives aux navires contenant des marchandises dangereuses de la classe 5.1, autres que du nitrate d'ammonium et des engrais en contenant

Pour les marchandises de la classe 5.1, autres que du nitrate d'ammonium et des engrais en contenant pour lesquelles une quantité limite est indiquée dans le Code IMDG, l'acceptation de navires à quai en contenant et les opérations d'embarquement et de débarquement sont autorisées sans restriction.

Pour les marchandises de la classe 5.1, autres que du nitrate d'ammonium et des engrais en contenant pour lesquelles il n'existe pas de quantité limite, l'embarquement, le débarquement et le stationnement des navires en contenant sont autorisés sur les quais suivants :

Quai	Navires contenant des marchandises dangereuses de classe 5.1 en vrac (autres que nitrate d'ammonium et engrais en contenant) Tonnage à bord illimité		Navires contenant des marchandises dangereuses de classe 5.1 en colis ou engins de transport (autres que nitrate d'ammonium et engrais en contenant) Tonnage à bord illimité	
	Stationnement	Embarquement, débarquement	Stationnement	Embarquement, débarquement
3 ^{ème} Éperon	-	-	-	-
5 ^{ème} bassin quai Ouest	-	-	-	-
5 ^{ème} bassin quai Nord	-	-	-	-
5 ^{ème} bassin quai Est	X	-	X	X
6 ^{ème} bassin quai Ouest	X	-	X	-
Poste des câbliers	X	-	X	X
Quai des Minéraliers	X	-	X	X
Poste des caboteurs	X	-	X	-
6 ^{ème} bassin quai Sud	X	-	X	X
Passerelle RoRo	X	-	X	X
QR2	X	-	X	X
QR3	X	-	X	X
QR1	X	-	X	X
QR4	X	-	X	X
QR5 poste pétrolier	X	-	X	X
QR5 poste gazier	X	-	X	X

X : autorisé

- : interdit

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

ANNEXE 21(RL)

Dépôt à terre des marchandises dangereuses de la classe 5.1, autres que du nitrate d'ammonium et des engrais en contenant

Pour les marchandises de la classe 5.1, autres que du nitrate d'ammonium et des engrais en contenant pour lesquelles une quantité limite est indiquée dans le Code IMDG, la mise en dépôt à terre est autorisée sans condition spécifique.

La mise en dépôt à terre des marchandises de la classe 5.1, autres que du nitrate d'ammonium et des engrais en contenant pour lesquelles il n'existe pas de quantité limite est autorisée selon les quais et quantités suivantes :

Quai	Quantités maximales du colis ou de l'engin de transport contenant des marchandises dangereuses de classe 5.1 autres que du nitrate d'ammonium et des engrais en contenant (tonnes)
3 ^{ème} Éperon	0
5 ^{ème} bassin quai Ouest	0
5 ^{ème} bassin quai Nord	0
5 ^{ème} bassin quai Est	25
6 ^{ème} bassin quai Ouest	0
Poste des câbliers	25
Quai des Minéraliers	25
Poste des caboteurs	0
6 ^{ème} bassin quai Sud	25
Passerelle RoRo	0
QR2	25
QR3	25
QR1	25
QR4	25
QR5 poste pétrolier	25
QR5 poste gazier	25
Zone de mise en dépôt QR2-QR3	25
Zone de mise en dépôt au milieu du terre-plein entre le 5 ^{ème} bassin quai Est et le 6 ^{ème} bassin quai Ouest	25

Les colis et engins de transport contenant des marchandises de la classe 5.1, autres que du nitrate d'ammonium et des engrais en contenant doivent être espacés des autres colis et engins de transport contenant des marchandises dangereuses des distances indiquées dans le tableau de l'annexe 1. La zone de mise en dépôt sera délimitée par des panneaux indicateurs de zones dangereuses et de non feu.

PORT DE COMMERCE DE BREST

**REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES
MARCHANDISES DANGEREUSES**

ANNEXE 22 (RL)

Conditions relatives aux navires contenant des marchandises dangereuses de la classe 6.1

Pour les marchandises de la classe 6.1 pour lesquelles une quantité limite est indiquée dans le Code IMDG, l'acceptation de navires à quai en contenant et les opérations d'embarquement et de débarquement sont autorisées sans restriction.

Pour les marchandises de la classe 6.1 pour lesquelles il n'existe pas de quantité limite, l'embarquement, le débarquement et le stationnement des navires en contenant sont autorisés sur les quais suivants selon le mode de conditionnement.

Quai	Quantités de marchandises dangereuses de la classe 6.1 en vrac		Quantités de marchandises dangereuses de la classe 6.1 en colis ou engins de transport	
	Stationnement à quai du navire	Embarquement, débarquement des marchandises	Stationnement à quai du navire	Embarquement, débarquement des marchandises
3 ^{ème} Éperon	-	-	-	-
5 ^{ème} bassin quai Ouest	-	-	-	-
5 ^{ème} bassin quai Nord	-	-	-	-
5 ^{ème} bassin quai Est	X	-	X	X
6 ^{ème} bassin quai Ouest	X	-	X	-
Poste des câbliers	X	-	X	X
Quai des Minéraliers	X	-	X	X
Poste des caboteurs	X	-	X	-
6 ^{ème} bassin quai Sud	X	-	X	X
Passerelle RoRo	X	-	X	X
QR2	X	-	X	X
QR3	X	-	X	X
QR1	X	-	X	X
QR4	X	-	X	X
QR5 poste pétrolier	X	-	X	X
QR5 poste gazier	X	-	X	X

X : autorisé - : interdit

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

ANNEXE 23 (RL)

Dépôt à terre des marchandises dangereuses de la classe 6.1

Pour les marchandises de la classe 6.1 pour lesquelles une quantité limite est indiquée dans le Code IMDG, la mise en dépôt à terre est autorisée sans condition spécifique.

La mise en dépôt à terre des marchandises de la classe 6.1 pour lesquelles il n'existe pas de quantité limite est autorisée selon les quais et quantités suivantes :

Quai	Quantités maximales du colis ou de l'engin de transport contenant des marchandises dangereuses de la classe 6.1 (tonnes)
3 ^{ème} Éperon	0
5 ^{ème} bassin quai Ouest	0
5 ^{ème} bassin quai Nord	0
5 ^{ème} bassin quai Est	0
6 ^{ème} bassin quai Ouest	0
Poste des câbliers	0
Quai des Minéraliers	0
Poste des caboteurs	0
6 ^{ème} bassin quai Sud	0
Passerelle RoRo	0
QR2	25
QR3	25
QR1	25
QR4	25
QR5 poste pétrolier	25
QR5 poste gazier	25
Zone de mise en dépôt QR2-QR3	25
Zone de mise en dépôt au milieu du terre-plein entre le 5 ^{ème} bassin quai Est et le 6 ^{ème} bassin quai Ouest	0

Les colis et engins de transport contenant des marchandises de la classe 6.1 doivent être espacés des autres colis et engins de transport contenant des marchandises dangereuses des distances indiquées dans le tableau de l'annexe 1.

La zone de mise en dépôt sera délimitée par des panneaux indicateurs de zones dangereuses. *Si le dépôt est constitué de petits conditionnements groupés en conteneurs, le gardiennage n'est pas obligatoire. Si le dépôt est constitué de récipients directement accessibles et que le poids total de l'îlot atteint le poids maximum autorisé pour le poste considéré, le gardiennage est obligatoire.*

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

ANNEXE 24 (RL)

Conditions relatives aux navires contenant des marchandises dangereuses de la classe 8

Pour les marchandises de la classe 8 pour lesquelles une quantité limite est indiquée dans le Code IMDG, l'acceptation de navires à quai en contenant et les opérations d'embarquement et de débarquement sont autorisées sans restriction.

Pour les marchandises de la classe 8 pour lesquelles il n'existe pas de quantité limite, l'embarquement, le débarquement et le stationnement des navires en contenant sont autorisés sur les quais suivants selon le mode de conditionnement.

Quai	Quantités de marchandises dangereuses de la classe 8 en vrac		Quantités de marchandises dangereuses de la classe 8 en colis ou engins de transport	
	Stationnement à quai du navire	Embarquement, débarquement des marchandises	Stationnement à quai du navire	Embarquement, débarquement des marchandises
3 ^{ème} Éperon	-	-	-	-
5 ^{ème} bassin quai Ouest	-	-	-	-
5 ^{ème} bassin quai Nord	-	-	-	-
5 ^{ème} bassin quai Est	X	-	X	X
6 ^{ème} bassin quai Ouest	X	-	X	-
Poste des câbliers	X	-	X	X
Quai des Minéraliers	X	-	X	X
Poste des caboteurs	X	-	X	-
6 ^{ème} bassin quai Sud	X	-	X	X
Passerelle RoRo	X	-	X	X
QR2	X	-	X	X
QR3	X	-	X	X
QR1	X	-	X	X
QR4	X	-	X	X
QR5 poste pétrolier	X	-	X	X
QR5 poste gazier	X	-	X	X

X : autorisé - : interdit

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

ANNEXE 25 (RL)

Dépôt à terre des marchandises dangereuses de la classe 8

Pour les marchandises de la classe 8 pour lesquelles une quantité limite est indiquée dans le Code IMDG, la mise en dépôt à terre est autorisée sans condition spécifique.

La mise en dépôt à terre des marchandises de la classe 8 pour lesquelles il n'existe pas de quantité limite est autorisée selon les quais et quantités suivantes :

Quai	Quantités maximales du colis ou de l'engin de transport contenant des marchandises dangereuses de la classe 8 (tonnes)
3 ^{ème} Éperon	0
5 ^{ème} bassin quai Ouest	0
5 ^{ème} bassin quai Nord	0
5 ^{ème} bassin quai Est	25
6 ^{ème} bassin quai Ouest	0
Poste des câbliers	25
Quai des Minéraliers	25
Poste des caboteurs	0
6 ^{ème} bassin quai Sud	25
Passerelle RoRo	0
QR2	25
QR3	25
QR1	25
QR4	25
QR5 poste pétrolier	25
QR5 poste gazier	25
Zone de mise en dépôt QR2-QR3	25
Zone de mise en dépôt au milieu du terre-plein entre le 5 ^{ème} bassin quai Est et le 6 ^{ème} bassin quai Ouest	25

Les colis et engins de transport contenant des marchandises de la classe 8 doivent être espacés des autres colis et engins de transport contenant des marchandises dangereuses des distances indiquées dans le tableau de l'annexe 1. La zone de mise en dépôt sera délimitée par des panneaux indicateurs de zones dangereuses.

Si le dépôt est constitué de petits conditionnements groupés en conteneurs, le gardiennage n'est pas obligatoire. Si le dépôt est constitué de récipients directement accessibles et que le poids total de l'îlot atteint le poids maximum autorisé pour le poste considéré, le gardiennage est obligatoire.

PORT DE COMMERCE DE BREST

**REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES
MARCHANDISES DANGEREUSES**

ANNEXE 26 (RL)

Conditions relatives aux navires contenant des marchandises dangereuses de la classe 9

Pour les marchandises de la classe 9 pour lesquelles une quantité limite est indiquée dans le Code IMDG, l'acceptation de navires à quai en contenant et les opérations d'embarquement et de débarquement sont autorisées sans restriction.

Pour les marchandises de la classe 9 pour lesquelles il n'existe pas de quantité limite, l'embarquement, le débarquement et le stationnement des navires en contenant sont autorisés sur les quais suivants selon le mode de conditionnement.

Quai	Quantités de marchandises dangereuses de la classe 9 en vrac		Quantités de marchandises dangereuses de la classe 9 en colis ou engins de transport	
	Stationnement à quai du navire	Embarquement, débarquement des marchandises	Stationnement à quai du navire	Embarquement, débarquement des marchandises
3 ^{ème} Éperon	-	-	-	-
5 ^{ème} bassin quai Ouest	-	-	-	-
5 ^{ème} bassin quai Nord	-	-	-	-
5 ^{ème} bassin quai Est	X	-	X	X
6 ^{ème} bassin quai Ouest	X	-	X	-
Poste des câbliers	X	-	X	X
Quai des Minéraliers	X	-	X	X
Poste des caboteurs	X	-	X	-
6 ^{ème} bassin quai Sud	X	-	X	X
Passerelle RoRo	X	-	X	X
QR2	X	-	X	X
QR3	X	-	X	X
QR1	X	-	X	X
QR4	X	-	X	X
QR5 poste pétrolier	X	-	X	X
QR5 poste gazier	X	-	X	X

X : autorisé - : interdit

PORT DE COMMERCE DE BREST

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

ANNEXE 27 (RL)

Dépôt à terre des marchandises dangereuses de la classe 9

Pour les marchandises de la classe 9 pour lesquelles une quantité limite est indiquée dans le Code IMDG, la mise en dépôt à terre est autorisée sans condition spécifique.

La mise en dépôt à terre des marchandises de la classe 9 pour lesquelles il n'existe pas de quantité limite est autorisée selon les quais et quantités suivantes :

Quai	Quantités maximales du colis ou de l'engin de transport contenant des marchandises dangereuses de la classe 9 (tonnes)
3 ^{ème} Éperon	0
5 ^{ème} bassin quai Ouest	0
5 ^{ème} bassin quai Nord	0
5 ^{ème} bassin quai Est	25
6 ^{ème} bassin quai Ouest	0
Poste des câbliers	25
Quai des Minéraliers	25
Poste des caboteurs	0
6 ^{ème} bassin quai Sud	25
Passerelle RoRo	0
QR2	25
QR3	25
QR1	25
QR4	25
QR5 poste pétrolier	25
QR5 poste gazier	25
Zone de mise en dépôt QR2-QR3	25
Zone de mise en dépôt au milieu du terre-plein entre le 5 ^{ème} bassin quai Est et le 6 ^{ème} bassin quai Ouest	25

Les colis et engins de transport contenant des marchandises de la classe 9 doivent être espacés des autres colis et engins de transport contenant des marchandises dangereuses des distances indiquées dans le tableau de l'annexe 1. La zone de mise en dépôt sera délimitée par des panneaux indicateurs de zones dangereuses.

Si le dépôt est constitué de petits conditionnements groupés en conteneurs, le gardiennage n'est pas obligatoire. Si le dépôt est constitué de récipients directement accessibles et que le poids total de l'îlot atteint le poids maximum autorisé pour le poste considéré, le gardiennage est obligatoire.